

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°67 du 21 décembre 2023

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2023-69 du 12 décembre 2023

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif versé au titre de l'année 20233

Décision Br n° 2023-33 DS Agences du 19 décembre 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences 14

Décision Gu n° 2023-10 DS Agences du 19 décembre 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein des agences 23

Décision NAq n° 2023-45 RFF du 19 décembre 2023

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle Aquitaine 27

Décision PdL n° 2023-34 DS DR du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction régionale 29

Décision PdL n° 2023-35 DS Dépense du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette 36

Décision PdL n° 2023-36 DS DT du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein des directions territoriales 39

Décision PdL n° 2023-37 DS PTF du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction de la production de services aux demandeurs d'emploi et aux entreprises ... 42

Décision PdL n° 2023-38 DS Agences du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein des agences 48

Décision PdL n° 2023-39 RFF du 19 décembre 2023

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Pays de la Loire 57

Décision DG n° 2023-74 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs généraux adjoints et à certains directeurs ou collaborateurs 59

Décision DG n° 2023-75 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs 66

Décision DG n° 2023-76 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE) 75

Décision DG n° 2023-77 du 21 décembre 2023

Délégation de signature aux directeurs des campus 77

Décision DG n° 2023-78 du 21 décembre 2023

Délégation de signature aux directeurs régionaux et à la directrice de Pôle emploi services concernant les cadres supérieurs 79

Décision DG n° 2023-79 du 21 décembre 2023

Délégation de signature à la directrice de Pôle emploi services concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail 81

Décision DG n° 2023-80 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépenses et de recettes 82

Décision DG n° 2023-81 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi relative à l'opération d'aménagement du futur siège de la direction régionale d'Ile-de-France 89

Décision Paca n° 2023-29 DS PTF du 21 décembre 2023

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la plate-forme régionale de production et des services 91

Décision DG n° 2023-69 du 12 décembre 2023

Modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif versé au titre de l'année 2023

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2006-1789 du 23 décembre 2006 modifié instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du contrôleur général économique et financier en date du 6 décembre 2023,

Décide

Article 1

Les objectifs nationaux fixés pour la détermination de la somme globale distribuable au du complément de prime variable et collectif (CCV) des personnels de droit public de Pôle emploi portent sur les indicateurs suivant de la convention tripartite de Pôle emploi :

- la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur suivi/accompagnement dont ils bénéficient (ACO 2),
- la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis des informations sur les sujets liés aux allocations (IND2),
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi (ENT 2).

Les performances nationales sont évaluées en fonction du niveau d'atteinte des cibles nationales; elles sont objectivement mesurables. Pour chacun des indicateurs, la cible annuelle est la suivante :

Indicateurs	Cible 2023
Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement (ACO2)	80 %
Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation (IND2)	72 %
Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi (ENT2)	82,5 %

La somme globale distribuable au titre du CCV est déterminée en fonction du résultat obtenu sur chacun des objectifs nationaux. Chaque objectif national est pris en compte à hauteur du tiers.

La quote-part distribuable au titre de chacun des indicateurs représente 1/3 du montant global et résulte du calcul suivant :

Taux d'atteinte	Quote-part distribuable
< 95 %	0 %
≥ 95 % et < 96 %	50 %

≥ 96 % et < 98 %	75 %
≥ 98 % et < 100 %	95 %
≥ 100 %	100 %

A titre d'exemple :

Si pour un indicateur le taux d'atteinte au cours de l'exercice est de 102 %, la part du montant distribuable au titre de cet indicateur sera de 100 % de 1/3 de 3 % de la masse salariale brute des agents de droit public.

Article 2

La part de la somme distribuable au titre du CCV, défini à l'article 1, attribuée à chaque établissement est déterminée en fonction du niveau d'atteinte des résultats par indicateurs et par établissement, rapportée à l'effectif éligible de l'établissement. Cet effectif est déterminé au regard de la quotité du temps de travail et de la durée de présence de chacun des agents.

Article 3

Les objectifs régionaux fixés pour la détermination de la somme distribuable au titre du complément de prime variable et collectif des personnels de droit public de Pôle emploi portent sur les indicateurs suivant de la convention tripartite de Pôle emploi :

- la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur suivi/accompagnement dont ils bénéficient (ACO 2),
- la satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis des informations sur les sujets liés aux allocations (IND2),
- la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi (ENT 2).

La performance des établissements est appréciée par rapport à un ensemble d'éléments qui permettent d'adapter les cibles en fonction de la capacité à faire de chaque établissement. La cible est fonction du contexte social et économique local.

Cf. annexe 1 : Cibles des établissements pour 2023

Chaque objectif est pris en compte à hauteur du tiers.

Niveaux d'atteinte des cibles pour les établissements

Les points attribués au titre de chacun des indicateurs pour chaque établissement résulteront des taux d'atteinte suivants :

Taux d'atteinte	Points attribués
< 95%	0,00
≥ 95% et < 96 %	0,50
≥ 96 et < 98 %	0,75
≥ 98 et < 100 %	0,95
≥ 100 % et < 102%	1,00

≥ 102%	1,05
--------	------

La part du complément de prime variable et collectif attribué individuellement aux agents en fonction des résultats atteints au niveau de leur établissement est déterminée à partir des éléments suivants :

Affectation des agents	Niveau de mesure des résultats
Dans un établissement régional	Taux d'atteinte des objectifs régionaux
A la direction générale, à la DSI et à PES	Taux d'atteinte des objectifs nationaux

Une fois la somme régionale distribuable au titre du CCV définie, le calcul de la prime individuelle est effectué en fonction de la durée de la période pendant laquelle l'agent a été en position d'activité au cours de l'année de référence, à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé rémunéré ou non, autre que pour maladie professionnelle ou accident du travail, pour congé de maternité ou d'adoption, pour congé de formation professionnelle, pour congés annuels et pour absence pour motif syndical.

L'agent autorisé à exercer son activité à temps partiel perçoit une fraction du complément de prime variable et collectif dans les conditions déterminées par le décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Les agents mutés en cours d'année perçoivent le complément de prime le plus élevé des établissements dans lesquels ils ont travaillé au cours de la même année.

Article 4

La présente décision abroge la décision n° 2022-50 du 13 juin 2022 fixant les modalités d'attribution du complément de prime variable et collectif pour 2022.

Fait à Paris, le 12 décembre 2023.

Jean Bassères
Le directeur général

Annexe 1 : Cibles des établissements pour 2023

	ACO2	IND2	ENT2
	Cible 2023	Cible 2023	Cible 2023
NATIONAL	80,0%	72,0%	82,5%
DIRECTION GENERALE	80,0%*	72,0%*	82,5%*
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION	80,0%*	72,0%*	82,5%*
AUVERGNE-RHONE-ALPES	80,1%	71,5%	82,5%
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	80,0%	71,9%	82,5%
BRETAGNE	80,2%	72,5%	82,5%
CENTRE-VAL DE LOIRE	80,0%	72,5%	82,3%
CORSE	80,2%	73,0%	82,0%
GRAND-EST	80,2%	73,0%	83,0%
GUADELOUPE	78,6%	71,7%	83,0%
GUYANE	80,0%	71,3%	80,0%
HAUTS-DE-FRANCE	80,0%	73,0%	83,0%
ILE DE FRANCE	80,0%	69,6%	81,6%
MARTINIQUE	79,2%	70,4%	82,5%
MAYOTTE	63,8%	60,5%	77,0%
NORMANDIE	80,2%	72,7%	83,0%
NOUVELLE-AQUITAINE	81,0%	72,4%	82,8%
OCCITANIE	80,2%	72,8%	82,5%
PAYS DE LA LOIRE	80,0%	71,8%	82,0%
POLE EMPLOI SERVICES	80,0%*	74,5%	82,5% *
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	80,2%	72,5%	81,5%
REUNION	80,0%	73,0%	83,0%

* Les cibles sont les cibles nationales et les résultats sont issus des résultats nationaux.

Annexe 2 : Fiche indicateur ACO 2

Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des demandeurs d'emploi vis-à-vis de leur accompagnement ACO 2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	<p>La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service portée dans cette convention ont vocation à améliorer la satisfaction des usagers en leur apportant des réponses mieux personnalisées.</p> <p>L'objectif de l'indicateur est de pouvoir mesurer la satisfaction des usagers vis-à-vis du suivi dont ils bénéficient.</p>
Description de l'indicateur	
Nature des données	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Modalité d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o En ligne (mail) - <u>Fréquence d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) - <u>Population interrogée</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Les demandeurs d'emploi en portefeuille ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité de suivi accompagnement (MSA) - <u>Règles de non sur-sollicitation</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Un DE qui a été sollicité ne peut plus recevoir le questionnaire pendant 1 mois o Un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité sur ce sujet pendant 2 mois
Portée géographique	<p>Une restitution de l'indicateur à chaque maille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nationale - Régionale - Territoriale - Locale (si répondants ≥ 30)
Méthodologie de l'indicateur	
Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
Mode de calcul	<p><u>Question de l'ICT</u></p> <p>Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Question ouverte : <ul style="list-style-type: none"> o Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout)

	<p>satisfait(e) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite du questionnaire <p>Quel est votre niveau de satisfaction concernant : (très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e))</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appui de votre conseiller pour faire le point sur votre expérience professionnelle, vos qualifications et vos savoir-faire - L'appui de votre conseiller pour obtenir des informations sur les métiers et secteurs qui recrutent - L'appui de votre conseiller pour étudier avec vous votre projet de formation, afin de faciliter votre retour à l'emploi ou votre reconversion professionnelle (+ MODALITE « Non concerné(e) ») - [L'information délivrée par] / [L'appui de] votre conseiller sur l'utilisation des services numériques (pole-emploi.fr, emploi store, applications mobiles...) - La fréquence des contacts avec Pôle emploi <p>Au cours des trois derniers mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec votre conseiller référent (à votre initiative ou à celle de votre conseiller) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Oui - 2 Non, mais vous n'en avez pas eu besoin - 3 Non, mais vous l'auriez souhaité <p>[Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélectionnez le ou les items. <ul style="list-style-type: none"> o 1. Obtenir des informations sur les formations o 2. Obtenir des informations sur les offres d'emploi disponibles ou les secteurs qui recrutent o 3. Obtenir des informations sur votre éventuelle allocation o 4. Etre conseillé(e) sur votre projet professionnel o 5. Etre conseillé(e) sur votre CV/lettre de motivation o 6. Préparer un entretien d'embauche o 7. Etre conseillé(e) dans vos démarches en ligne sur l'emploi-store ou pole-emploi.fr o 8. Autre
Interprétation de l'indicateur	
Modalités de lecture	Cet indicateur sera présenté : <ul style="list-style-type: none"> - En évolution - En cumul annuel

Annexe 3 : Fiche indicateur IND 2

Intitulé de l'indicateur	<p align="center">Satisfaction des demandeurs d'emploi à propos de l'information sur leurs droits à l'indemnisation</p> <p align="center">IND 2</p>
Objectif de l'indicateur / argumentaire	<p>En cohérence avec la mise en place du conseiller référent indemnisation, cet indicateur permet de mesurer à des moments clés la satisfaction des DE quant aux informations obtenues sur les sujets liés à leur indemnisation.</p> <p>L'indicateur vise à sécuriser les informations délivrées sur l'allocation et augmenter la satisfaction des demandeurs d'emploi.</p>
Description de l'indicateur	
Nature des données	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Modalité d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o En ligne (mail) - <u>Fréquence d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) - <u>Population interrogée</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Les demandeurs d'emploi ayant, au-cours de la troisième semaine précédant la date d'envoi des questionnaires, reçu un des courriers liés aux quatre événements déclencheurs suivants: <ul style="list-style-type: none"> o 1) On me notifie mes droits : inscription/réinscription (Date de saisie de l'inscription < ou = 6 semaines) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Notification d'une admission/rejet/rechargement/reprise ARE ▪ Notification d'une admission/rejet/reprise ASS o 2) On me notifie mes droits tout au long du parcours (Date de saisie de l'inscription > 6 semaines) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Notification d'une admission/rejet/rechargement/reprise ARE ▪ Notification d'une admission/rejet/reprise ASS o 3) Je change de situation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information reprise d'activité o 4) Mon indemnisation va s'arrêter <ul style="list-style-type: none"> ▪ Information rechargement de droits ▪ Demande allocation ASS - <u>Règles de non sur-sollicitation</u> : <ul style="list-style-type: none"> o 1) Un DE qui a été sollicité ne peut plus recevoir le questionnaire pendant 1 mois o 2) Un DE qui répond au questionnaire ne sera plus sollicité pendant 2 mois si l'événement déclencheur est le même

Portée géographique	<p>Une restitution de l'indicateur à chaque maille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nationale - Régionale - Territoriale - Locale (si répondants \geq 30)
Méthodologie de l'indicateur	
Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
Mode de calcul	<ul style="list-style-type: none"> - Question de l'ICT : la question de l'indicateur est adaptée à la nature de l'événement auquel elle se rapporte <ul style="list-style-type: none"> o Cas 1 : Depuis votre inscription, quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre éventuelle allocation ? o Cas 2 : Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur votre nouvelle notification de droits ? o Cas 3 : Vous avez récemment déclaré une reprise d'activité. Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues à propos des conséquences éventuelles de ce changement de situation sur votre indemnisation ? o Cas 4 : Vos droits actuels à l'allocation se terminent. Quel est votre niveau de satisfaction concernant les informations obtenues sur les démarches à effectuer ? - Question ouverte : <ul style="list-style-type: none"> o Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes (très, assez, peu ou pas du tout) satisfait(e) ? <p>Suite du questionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est votre niveau de satisfaction concernant : (Très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e)) <ul style="list-style-type: none"> o 1. Le délai dans lequel vous avez été informé(e) o 2. La clarté de l'information présente dans le courrier/mail qui vous a été adressé - Au cours de ce dernier mois, avez-vous eu un ou plusieurs contact(s) avec un conseiller pour échanger autour de votre éventuelle allocation ? <ul style="list-style-type: none"> o 1. Oui o 2. Non, mais vous n'en avez pas eu besoin o 3. Non, mais vous l'auriez souhaité - Si oui, votre dernier contact était-il ? <ul style="list-style-type: none"> o 1. À votre initiative o 2. À l'initiative de Pôle emploi - [Si oui], Quel est votre niveau de satisfaction concernant la qualité de cet échange ? (Très, assez, peu ou pas du tout satisfait(e)) - [Si Non, mais vous n'en avez pas eu besoin] Pouvez-vous

	<p>préciser pour quelle(s) raison(s) vous estimez ne pas en avoir eu besoin ? (Question ouverte)</p> <ul style="list-style-type: none">- [Si Non, mais vous l'auriez souhaité] Pouvez-vous nous préciser pour quelle(s) raison(s) vous auriez souhaité avoir un contact ? (Question ouverte)
Interprétation de l'indicateur	
Modalités de lecture	Cet indicateur sera présenté : <ul style="list-style-type: none">- En évolution- En cumul annuel

Annexe 4 : Fiche indicateur ENT 2

Thème	Entreprise
Intitulé de l'indicateur	Satisfaction des entreprises vis-à-vis des services de Pôle emploi ENT 2
Objectif de l'indicateur / argumentaire	<p>La mesure de la satisfaction des usagers est un axe majeur de mobilisation de notre réseau, les résultats sont à ce titre, accessibles à tous, agence par agence. Les évolutions de l'offre de service entreprise portées dans cette convention ont vocation à améliorer la satisfaction des entreprises en leur proposant des services plus modulaires adaptés à leurs besoins.</p> <p>Cet indicateur nous permet de recueillir la satisfaction des entreprises vis-à-vis des services dont ils bénéficient.</p>
Description de l'indicateur	
Nature des données	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Modalité d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o En ligne (mail) - <u>Fréquence d'administration</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Hebdomadaire (Restitution mensuelle) - <u>Population interrogée</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Sont interrogées toutes les entreprises ayant vécues au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires un des événements suivant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi (visite d'un conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence) ▪ 2) La promotion de profil (Présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi) ▪ 3) La clôture de l'offre - <u>Règles de non sur-sollicitation</u> : <ul style="list-style-type: none"> o Chaque entreprise ne peut être interrogée qu'au maximum sur un seul évènement par semaine (en cas de plusieurs évènements dans la semaine, c'est la règle de priorisation qui détermine l'évènement qui sera interrogé) - <u>Règles de priorisation</u> <ul style="list-style-type: none"> o 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi o 2) La promotion de profil o 3) La clôture de l'offre

Portée géographique	Une restitution de l'indicateur à chaque maille : <ul style="list-style-type: none"> - Nationale - Régionale - Territoriale - Locale (si répondants \geq 30)
Méthodologie de l'indicateur	
Source des données	Enquêtes locales de satisfaction administrées par Ipsos
Mode de calcul	<p>Le questionnaire est adapté à l'événement qui le déclenche :</p> <p><u>Question proposée pour l'ICT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1) La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi : <p>Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2) La promotion de profil : <p>Votre conseiller Pôle emploi vous a spontanément présenté un ou des profils. Globalement, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3) La clôture de l'offre : <p>Quel est votre niveau de satisfaction concernant le traitement de votre dernière opération de recrutement par Pôle emploi ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Question ouverte : <p>Pouvez-vous préciser la raison principale pour laquelle vous êtes ?</p>
Interprétation de l'indicateur	
Modalités de lecture	Cet indicateur sera présenté : <ul style="list-style-type: none"> - En évolution - En cumul annuel

Décision Br n° 2023-33 DS Agences du 19 décembre 2023 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée :

- 1) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions (à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions (à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage à l'exception des décisions prises en application des articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et des articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions.

§ 3 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :
 - o les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
 - o les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
 - o les bons SNCF,

- les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 2) aux agents exerçant une activité d'appui gestion au sein des agences à l'effet de signer :
 - les bons d'aide à la mobilité non dérogoires,
 - les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 3) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de signer les bons SNCF non dérogoires.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 2 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 3 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée aux 1) et 2) du § 1 du présent article.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 – Remise de dettes

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 4 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 5 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée au 1) du § 1 du présent article.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs d'agence

- monsieur Jean-Charles Fournier, directeur d'agence pôle emploi de Dinan
- monsieur Laurent Hamon, directeur d'agence pôle emploi de Guingamp
- monsieur Eric Mounier, directeur d'agence pôle emploi de Lamballe
- monsieur David Paris, directeur d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Nathalie Cupif, directrice d'agence pôle emploi de Loudéac
- madame Anne-Sophie Lamandé, directrice d'agence pôle emploi de Saint Brieuc Ouest
- madame Chantal Lecointe Laumond, directrice d'agence pôle emploi de Saint Brieuc Sud
- madame Isabelle Le Foll, directrice d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Eric Thomas, directeur d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Olivia Coat, directrice d'agence pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yann Le Guellec, directeur d'agence pôle emploi de Carhaix
- madame Gwennina Le Borgne, directrice d'agence pôle emploi de Concarneau
- monsieur Vincent Rouziès, directeur d'agence pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne Bruyaux, directrice d'agence pôle emploi de Landerneau
- monsieur Arnaud Capp, directeur d'agence pôle emploi de Morlaix
- monsieur Gwénael Pichon, directeur d'agence pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Pascal Nesnard, directeur d'agence pôle emploi de Quimper Nord

- madame Christelle Colin, directrice d'agence pôle emploi de Quimper Sud
- madame Cathy Loussot, directrice d'agence pôle emploi de Quimperlé
- madame Marie-Odile Bébin, directrice d'agence pôle emploi de Combourg
- madame Sandra Courois, directrice d'agence pôle emploi de Fougères
- madame Audrey Josse, directrice d'agence pôle emploi de Redon
- monsieur Olivier Martin, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Patricia Pierre, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Eric Nicolas, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Lorette, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Frédéric Mangelinck, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Béatrice Vichard, directrice d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Marina Gerot, directrice d'agence pôle emploi de Vitré
- monsieur Philippe Gournay, directeur d'agence pôle emploi de Auray
- madame Jennifer Ambroise, directrice d'agence pôle emploi de Lanester
- monsieur Lionel Lorcy, directeur d'agence pôle emploi de Lorient Marine
- madame Gaele Evain, directrice d'agence pôle emploi de Lorient Ville
- madame Sylvie Hello, directrice d'agence pôle emploi de Ploermel
- madame Laure Thomas, directrice d'agence pôle emploi de Pontivy
- monsieur Sébastien Rio, directeur d'agence pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Régis Mareau, directeur d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 2 - directeurs adjoints

- madame Michèle-Anne Sicallac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Dinan
- madame Emmanuelle Sade, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Elsa Quemart, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Saint Briec Ouest
- monsieur Fabien Sillard, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Saint Briec Sud
- madame Ségolène Vasseur, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Hervé Le Duc, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Nadine Maillé, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Marine
- madame Jacqueline Radenac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Morlaix
- madame Sophie Perrot, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Michael Seeleuthner, directeur adjoint pôle emploi de Combourg
- madame Sandra Lelièvre, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Françoise Mahéas, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Est
- madame Mélinda Garel, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Solenn Malard, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Corinne Laude, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Aurélia Deleuze, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Stéphanie Hain, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Hélène Chevalier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Auray
- madame Emmanuelle Le Saint, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Pontivy
- madame Claudie Bardel, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Vincent Morin, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 3 - responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint à l'organigramme)

- madame Myriam Daniel, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- monsieur Yves-Christophe Jégo, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Guillaume Gallon, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- monsieur Christophe Picaut, responsable d'équipe pôle emploi de Redon

- madame Dominique Guyomarch, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Didier Le Pichon, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel.

§ 4 - responsables d'équipe

- monsieur Christophe Bourgault, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- monsieur Pascal Lagnel, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Brigitte Mordeles, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Sigrid Houot, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- madame Karine Ogier, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- madame Aurélie Saliou, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Mikaël Keravis, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- monsieur Olivier Chesneau, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- monsieur Jean-Yves Gérard, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Marie-Odile Masson, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Emmanuelle Guevello, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Bertrand Quemard, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Alexandre Destrée, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Ouest
- monsieur Maxime Huet, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Ouest
- madame Servane Pioger, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Ouest
- madame Rose-Marie Delaroche, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Sud
- madame Camille Morinière, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Sud
- madame Althéa Zavanella, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Briec Sud
- monsieur Peter Armstead, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Marie-José Lemaître, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Martine Kermorgant, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Sandrine Schifres, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Emily Brohan, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Xavier Gourlaouen, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Mélanie Jegou, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Florence Queguiner, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Jessie Baudot, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Bénédicte Duigou, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Rebecca Martin, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Mélanie Scolari, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yannick David, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Chantal Guennec, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Caroline Leipp, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Nathalie Charpentier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- monsieur Eric Pothier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- monsieur Mathieu Doare, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne Gaelle Gautherin, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Ingrid Loubatieres, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Marie-Noëlle Alma, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Maëlle Boucher, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Jessie Eleouet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Sophie Malaval, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- monsieur Claude Sauvée, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Patrice Trublet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Caroline Hacik, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Emmanuelle Le Guen, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Yann Robin, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- madame Alexia Guignard, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud

- monsieur Yann Guillerm, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Sabine Le Brun, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Jacques Boulanger, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Samira Ez Zenkari, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Pascale Roulle, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Chrystelle Thébault, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Caroline Gautier, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Emmanuelle Lucas, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Claire Gain, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Emmanuelle Pautonnier, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Marina Cadalen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Mathilde Leonardi, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Laurence Marchand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Anaïs Bardiqi, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Christophe Boyard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Christophe Douesnard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Céline Jardin, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Jessica Pareyt, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Kristell Briand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Amélie Carlier, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Céline Delgado, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Anabelle Ihuellou, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Jennifer Liger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Séverine Raison, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Chantal Bocel, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Bouge, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Marie-Christine Breton, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Ferdinand Edzoa Mve, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Déborah Humbert Garcia, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Claire-Marie Vitre, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Karine Belhen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Vincent Derriennic, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Laure Hamon, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Elna Pourin, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Nathalie Rogge Moneger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Daniel Toxé, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Corinne Beaudet, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Agnès De Souza Dias, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Ronald Pierre, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Armelle Vieu, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Anita Bilheude, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Sandrine Rispail, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Anaïs Beaumevieille, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Sandrine Bernard, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Gwénola Bignonet, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- monsieur Guillaume Legruel, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Virginie Michel, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Arnaud Varechon, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Fabrice Becquer, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- madame Corinne Perennou, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- madame Angélique Suppa, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine

- monsieur Nicolas Dhoye, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Charles Nicolas, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- madame Alexia Bainvel, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel
- monsieur Olivier Delarche, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de Pontivy
- madame Solveig Flaten, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Marie-Christine Tanne, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Myriam Aupiais, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Isabelle Debonne-Linot, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Gaëlle Gasmi, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Murielle Lorcy, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Céline Ruhlmann, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Fabrice Chilou, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- madame Salima Daoud, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- madame Angélique Helbert, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yann Le Kervern, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 5 - référents métier

- monsieur Benjamin Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Dinan
- monsieur Emmanuel Mollot, référent métiers pôle emploi de Dinan
- monsieur Eric Guillemet, référent métiers pôle emploi de Guingamp
- madame Céline Auville, référente métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Gérard Connan, référent métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Stéphane Cotel, référent métiers pôle emploi de Lannion
- madame Caecilia Le Bolloc'h, référente métiers pôle emploi de Saint Briec Ouest
- madame Laura Marques, référente métiers pôle emploi de Saint Briec Ouest
- monsieur Stéphane Rio, référent métiers pôle emploi de Saint Briec Sud
- monsieur Benoit Roudaut, référent métiers pôle emploi de Brest Europe
- madame Emmanuelle Suissa, référente métiers pôle emploi de Brest Europe
- madame Gwénaelle Gourvennec, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Silvinne Martin, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Anne-Laure Guennegues, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Sylvia Toulgoat, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Christelle Lozac'h, référente métiers pôle emploi de Carhaix
- monsieur David Martin, référent métiers pôle emploi de Concarneau
- monsieur David Labrune, référent métiers pôle emploi de Douarnenez
- monsieur Jean-Marc Morvan, référent métiers pôle emploi de Landerneau
- madame Régine Boulanger, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Virginie Le Meur, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Delphine Mattern, référente métiers pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Christophe Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Quimper Nord
- madame Florence Caressel, référente métiers pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Reynal Tanguy, référent métiers pôle emploi de Quimperlé
- madame Delphine Jacquet, référente métiers pôle emploi de Combourg
- madame Elodie Olivry, référente métiers pôle emploi de Fougères
- madame Anne-Fanny Redoute, référente métiers pôle emploi de Redon
- madame Valérie Chouisnard, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Véronique Porteau, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Christelle Descatoire, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Laetitia Duret, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Isabelle Machard Miot, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Elisabeth Baron Colin, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Angélique Cottais, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- monsieur Jérôme Lasne, référent métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Eléna Autieri, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest

- madame Florence Chalois, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Sylvie Dreanno, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Nolwenn Heller, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- madame Nathalie Michaud, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- madame Gwenn Rochard, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Harold Baslé, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- madame Chrystèle Daugan, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Laurent Martineau, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- madame Kathleen Baccon, référent métiers pôle emploi de Vitré
- madame Marie-Lise Barbé, référente métiers pôle emploi de Auray
- madame Isabelle Burban, référente métiers par intérim pôle emploi de Auray
- monsieur Serge Guiguen, référent métiers pôle emploi de Auray
- monsieur Damien Boisrobert, référent métiers pôle emploi de Lanester
- madame Amandine Lucas, référente métiers pôle emploi de Lanester
- monsieur Eric Le Fé, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Florent Le Part, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Benoît Du Merle, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur François Quatrevaux, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- madame Stéphanie Chesnel, référente métiers pôle emploi de Ploermel
- madame Anne-Laure Droniou, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- madame Marylise François, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Jean Chomet, référent métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Frédérique Marc, référente métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Fabienne Perrodin, référente métiers pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yvonnig Tendron, référent métiers pôle emploi de Vannes Ouest.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Br n° 2023-32 DS Agences du 12 décembre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 5 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2023.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision Gu n° 2023-10 DS Agences du 19 décembre 2023 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Guyane,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs d'agence

- madame Nadia Vero, directrice du pôle emploi Cayenne, (4 rue de l'université Jia Tong)
- madame Ericka Bonjotin, directrice par intérim de la Plateforme de production (48 avenue Pasteur)
- madame Reine Chatenay, directrice du pôle emploi Matoury (10 esplanade de la Cité d'affaires)
- monsieur Jonathan Catan, directeur du pôle emploi Kourou en mission (1 rue de la crèche)
- monsieur Laurent Delon, directeur du pôle emploi Saint-Laurent du Maroni (1 allée des ibis, Domaine du lac bleu)

§ 2 – directeur adjoint

- madame Sylvie Ajax, directrice adjointe du pôle emploi de Matoury
- madame Céline Jean-Louis, directrice adjointe du pôle de Cayenne

§ 3 – responsables d'équipe

- madame Géraldine Estrada-Ortiz, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Cayenne
- monsieur Axel Govindin, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Cayenne
- madame Edwige Aristor, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Cayenne
- monsieur Antonio Nardi, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Cayenne
- madame Lana Dary Cleare, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Cayenne
- madame Eugénie Soke, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Matoury

- madame Nicaise Perlet, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Matoury
- madame Sylvie Kanjinga N'Gabire, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Matoury
- madame Alexandra Rodrigues, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Matoury
- monsieur Nicolas Rocher, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Matoury
- monsieur Wane Vero, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Kourou
- madame Lydie Smith, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Kourou
- madame Sandrine Amalensi, responsable d'équipe au sein du pôle emploi Kourou
- madame Madly Ho Sack Wa, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Laurent du maroni
- madame Lydie Bertrand, responsable d'équipe au sein du pôle emploi de Saint-Laurent du maroni

§ 4 – référents métier

- madame Nathalie Orlando, référente métier au sein du pôle emploi Kourou
- madame Alice Senelis, référente métier au sein de la plateforme de production
- madame Hilen William, référente métier au sein du pôle emploi Cayenne
- madame Leslie ROBIN, référente métier au sein du pôle emploi Cayenne
- madame Marianne Auger, référente métier au sein du pôle emploi Matoury
- madame Marie-Christine Bocage, référente métier au sein du pôle emploi de Saint-Laurent du Maroni

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Gu n° 2023-09 DS Agences du 25 octobre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Cayenne, le 19 décembre 2023.

Jean-Marc Vermorel,
directeur régional
de Pôle emploi Guyane

Décision NAq n° 2023-45 RFF du 19 décembre 2023

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle Aquitaine

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine ,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-52 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023 arrêtant la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Décide :

Article 1 - Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

- A1101 Conduite d'engins agricoles et forestiers
- A1202 Entretien des espaces naturels
- A1203 Entretien des espaces verts
- A1302 Contrôle et diagnostic technique en agriculture
- A1406 Encadrement équipage de la pêche
- A1408 Élevage d'animaux sauvages ou de compagnie
- A1412 Fabrication et affinage de fromages
- A1415 Equipage de la pêche
- A1503 Toilettage des animaux
- B1802 Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
- D1107 Vente en gros de produits frais
- D1209 Vente de végétaux
- D1210 Vente en animalerie
- D1211 Vente en articles de sport et loisirs
- D1214 Vente en habillement et accessoires de la personne
- D1301 Management de magasin de détail
- D1501 Animation de vente
- D1505 Personnel de caisse
- D1506 Marchandisage
- D1507 Mise en rayon libre service
- D1508 Encadrement du personnel de caisses
- D1509 Management de département en grande distribution
- E1301 Conduite de machines d'impression
- G1101 Accueil touristique
- G1201 Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives
- G1205 Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
- G1403 Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique
- G1605 Plonge en restauration
- H1102 Management et ingénierie d'affaires
- H2204 Encadrement des industries de l'ameublement et du bois

- H2407 Conduite de machine de transformation et de finition des cuirs et peaux
- H2411 Montage de prototype cuir et matériaux souples
- H2414 Préparation et finition d'articles en cuir et matériaux souples
- H2501 Encadrement de production de matériel électrique et électronique
- H2505 Encadrement d'équipe ou d'atelier en matériaux souples
- H2802 Conduite d'installation de production de matériaux de construction
- H2803 Façonnage et émaillage en industrie céramique
- H3102 Conduite d'installation de pâte à papier
- H3201 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- I1201 Entretien d'affichage et mobilier urbain
- I1503 Intervention en milieux et produits nocifs
- I1601 Installation et maintenance en nautisme
- K1204 Médiation sociale et facilitation de la vie en société
- K1206 Intervention socioculturelle
- K1705 Sécurité civile et secours
- K2201 Blanchisserie industrielle
- K2202 Lavage de vitres
- K2203 Management et inspection en propreté de locaux
- K2305 Salubrité et traitement de nuisibles
- K2501 Gardiennage de locaux
- K2502 Management de sécurité privée
- K2601 Conduite d'opérations funéraires
- L1202 Musique et chant
- L1508 Prise de son et sonorisation
- M1608 Secrétariat comptable
- M1609 Secrétariat et assistantat médical ou médico social
- M1803 Direction des systèmes d'information
- M1806 Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
- N1102 Déménagement
- N3102 Equipage de la navigation maritime
- N4203 Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises

Article 2 - Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente décision s'applique, à France Travail, dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi .

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision NAq n° 2022-54 RFF du 13 décembre 2022 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2023.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine

Décision PdL n° 2023-34 DS DR du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction régionale

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau :

- madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Benoît Chabot, directeur de la coordination régionale des transformations
- monsieur Stéphane Daniel, directeur des ressources humaines
- madame Anne Dauchez, directrice des opérations
- madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Jean-Marc Violeau, directeur stratégie, relations extérieures et transformation.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 ci-dessus et au § 3 ci-après à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du ou des services,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, ainsi que, sauf en ce qui concerne des déplacements hors de France métropolitaine, les approbations hiérarchiques de déplacement ;

§ 3 - Bénéficiaire de la délégation consentie au § 2 ci-dessus les personnes suivantes :

- madame Adeline Boulenouar, responsable du service contrôle de gestion
- monsieur Philippe Bourry, responsable du service partenariats opérationnels et FSE
- madame Charlène Bozec, responsable du service communication
- madame Bénédicte Brossard, responsable du service prévention des fraudes
- madame Sylvie Chabosson, responsable du service juridique
- monsieur Hugues Duquesne, directeur des opérations adjoint, responsable appui métier
- madame Sylvia Donval-Herault, responsable du service appui offre de services entreprises
- monsieur Patrice Gérard, responsable du service appui sécurisation parcours demandeurs d'emploi
- madame Marie Halligon, responsable du service talents et parcours
- monsieur Edwin Hubert, responsable du service relations sociales, santé et qualité de vie au travail
- madame Emmanuelle Laigneau, responsable du service gestion administrative et rémunérations
- monsieur Ronan Louisy, chef de cabinet
- monsieur Yann Le Gallo, responsable du service environnement de travail
- monsieur Romain Munoz, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Stéphane Pajot, responsable du service appui pilotage opérationnel et contrôle interne
- monsieur Arnaud Perriot, responsable du service appui sécurisation indemnisation
- monsieur Vincent Ragot, responsable du service statistiques, études et évaluations
- monsieur Pascal Rousseau, responsable du service comptabilité, finances, trésorerie
- monsieur Franck Turenne, médiateur régional et responsable du service médiation
- madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe au sein du service environnement de travail
- monsieur Olivier Vernier, responsable du service pilotage et études sociales.

Article 2 - Marchés publics

§ 1 - Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 - Délégation est donnée à madame Anne Dauchez, directrice des opérations, à monsieur Stéphane Daniel, directeur des ressources humaines, à monsieur Jean-Marc Violeau, directeur stratégie, relations extérieures et transformation, et à madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,

- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 - En matière de fournitures et services, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Bénéficiaire de cette délégation :

- madame Charlène Bozec, responsable du service communication
- monsieur Patrice Gérard, responsable du service appui sécurisation parcours demandeurs d'emploi
- madame Marie Halligon, responsable du services talents et parcours
- monsieur Edwin Hubert, responsable du service relations sociales, santé et qualité de vie au travail
- monsieur Yann Le Gallo, responsable du service environnement de travail
- monsieur Ronan Louisy, chef de cabinet
- monsieur Romain Munoz, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Pascal Rousseau, responsable du service comptabilité, finances, trésorerie
- madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe au sein du service environnement de travail.

§ 4 - En matière de travaux, délégation est donnée à monsieur Yann Le Gallo, responsable du service environnement de travail, à madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe au sein du service environnement de travail, et à monsieur Romain Munoz, responsable du service achats, marchés et approvisionnements, à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 - Autres contrats

Article 3 - Partenariat et autres contrats

§ 1 - Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

En cas d'absence des personnes visées ci-dessus, délégation est également donnée, à titre temporaire, à madame Anne Dauchez, directrice des opérations.

§ 2 - Délégation est donnée à madame Anne Dauchez, directrice des opérations, à l'effet de conclure les contrats de partenariat avec les OPCO pour la mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi.

Section 3 - Gestion immobilière

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, et à madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur passation et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 - Ressources humaines

Article 5 - Gestion des ressources humaines

§ 1 - Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, et à monsieur Stéphane Daniel, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

§ 2 - Délégation est donnée à madame Emmanuelle Laigneau, responsable gestion administrative et rémunérations, à l'effet de signer électroniquement sur le portail employeur SYLAé, les états de présence des salariés en contrat aidé.

Section 5 - Décisions de sanction et décisions suite à réclamations

Article 6 - Recours hiérarchiques

Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à madame Bénédicte Brossard, responsable du service prévention des fraudes, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

Article 8 - Réclamations

Délégation est donnée à monsieur Hugues Duquesne, directeur des opérations adjoint, responsable appui métier, à l'effet de signer les décisions statuant sur les réclamations formées contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement

et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

En cas d'absence de monsieur Hugues Duquesne, délégation est donnée à madame Anne Dauchez, directrice des opérations.

Section 6 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 9 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée aux personnes visées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente :

- monsieur Stéphane Daniel, directeur des ressources humaines
- madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion
- madame Emmanuelle Laigneau, responsable gestion administrative et rémunérations
- monsieur Yann Le Gallo, responsable du service environnement de travail
- madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe au sein du service environnement de travail.

Article 10 - Contentieux

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Pays de la Loire ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale :

- à madame Sylvie Chabosson, responsable du service juridique, et à madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion, en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi,
- à madame Bénédicte Brossard, responsable du service prévention des fraudes, à madame Sylvie Chabosson, responsable du service juridique, à madame Anne Dauchez, directrice des opérations, en matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi,
- à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Stéphane Daniel, directeur des ressources humaines, en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :
 - o des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale,
 - o des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - o d'un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur,
- à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, et à madame Sylvie Chabosson, responsable du service juridique, en toute autre matière, à l'exception des litiges :

- entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel,
- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi.

Article 11 - Transactions

Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à Pôle emploi autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 7 - Dispositions diverses

Article 13 – Délégations temporaires

A titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Chong-Wa Numeric, directrice régionale, bénéficient d'une délégation temporaire madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes que la directrice régionale est seule habilitée à signer, en particulier en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- les bons de commande sans limitation de montant, notamment les bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 206 000 euros HT ;
- les marchés sans limitation de montant, notamment les marchés d'un montant égal ou supérieur à 206 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, et les autres actes nécessaires à leur passation, exécution ou résiliation.

Article 14 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 15 - Abrogation et publication

La décision PdL n° 2023-29 DS DR du 27 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision PdL n° 2023-35 DS Dépense du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense, émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement.

Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense ou émission d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes ci-après nommément désignées à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et l'émission d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- monsieur Benoît Chabot, directeur de la coordination régionale des transformations
- monsieur Stéphane Daniel, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Anne Dauchez, directrice des opérations
- madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Pascal Rousseau, responsable du service comptabilité, finances, trésorerie
- monsieur Jean Marc Violeau, directeur de la stratégie et des relations extérieures.

Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes ci-après nommément désignées à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire, le bon à payer d'une opération de dépense dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- madame Charlène Bozec, responsable du service communication
- monsieur Yann Le Gallo, responsable du service environnement de travail

- monsieur Ronan Louisy, chef de cabinet
- monsieur Romain Munoz, responsable du service achats, marchés et approvisionnements.

Article 4 - Bon à payer d'une opération de dépense d'un montant inférieur à 1500 euros HT

Délégation permanente est donnée aux personnes ci-après nommément désignées à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire, le bon à payer d'une opération de dépense d'un montant inférieur à 1500 euros HT, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi
- madame Sylvie Chabosson, responsable du service juridique
- madame Marie Halligon, responsable du service talents et parcours
- monsieur Edwin Hubert, responsable du service relations sociales, santé et qualité de vie au travail madame Emmanuelle Laigneau, responsable GA et rémunérations
- monsieur Fabrice Loquai, responsable d'équipe contentieux/précontentieux
- madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe moyens généraux.

Article 5 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 à 4

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 6 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de donner, au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale :

- madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale,
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- madame Séverine Droillard, directrice administration, finances et gestion.

Article 7 - Abrogation

La décision PdL n° 2023-30 DS Dépense du 27 novembre 2023 est abrogée.

Article 8 - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision PdL n° 2023-36 DS DT du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein des directions territoriales

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4 § 1 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 140 000 euros HT.

Article 2 – Réclamations

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4 § 2 à l'effet de signer les décisions statuant sur les réclamations formées contre les décisions appliquant une pénalité administrative ou les décisions de sanction y compris celles concernant des demandeurs d'emploi bénéficiant du dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ).

Article 3 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4 § 1 et § 3 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,

- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 4 – Délégués

§ 1er Bénéficient des délégations visées aux articles 1 et 3 de la présente décision :

- madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale,
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- madame Gwenaëlle Maillard-Pillon, directrice territoriale de la Loire-Atlantique
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale du Maine-et-Loire
- madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale de la Sarthe et de la Mayenne
- madame Aurélie Bodet, directrice territoriale de la Vendée
- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée Pays et Littoral
- monsieur Pierre Perrault, directeur territorial délégué Maine-et-Loire
- madame Chrystel Tomczak, directrice territoriale déléguée Sarthe
- madame Valérie Georges, directrice territoriale déléguée Mayenne
- monsieur Christophe Hautval, directeur territorial délégué Vendée.

§ 2 Bénéficient de la délégation visée à l'article 2 de la présente décision et pour l'ensemble de leur direction territoriale :

- madame Christine Delorme, directrice territoriale déléguée Pays et Littoral
- monsieur Pierre Perrault, directeur territorial délégué Maine-et-Loire
- madame Chrystel Tomczak, directrice territoriale déléguée Sarthe
- madame Valérie Georges, directrice territoriale déléguée Mayenne
- monsieur Christophe Hautval, directeur territorial délégué Vendée.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale,
- monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations,
- madame Gwenaëlle Maillard-Pillon, directrice territoriale de la Loire-Atlantique
- madame Fabienne Picardat, directrice territoriale du Maine-et-Loire
- madame Anne-Marie Barbeau, directrice territoriale de la Sarthe et de la Mayenne
- madame Aurélie Bodet, directrice territoriale de la Vendée

§ 3 Bénéficient également des délégations visées aux points 1 à 3 de l'article 1 et à l'article 3 de la présente décision :

- madame Magali Segonds, responsable de service au sein de la direction territoriale de la Loire-Atlantique
- madame Valérie Couturier, responsable de service au sein de la direction territoriale du Maine-et-Loire
- monsieur Philippe Voisinne, responsable de service au sein de la direction territoriale de la Sarthe et de la Mayenne
- madame Laurence Rossi, responsable de service au sein de la direction territoriale de Vendée.

Article 5 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 6 – Abrogation et publication

La décision PdL n° 2023-31 DS DT du 27 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision PdL n° 2023-37 DS PTF du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein de la direction de la production de services aux demandeurs d'emploi et aux entreprises

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A ,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1er - Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de signer les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

En l'absence de monsieur Olivier Brochard, les agents du pôle gestion prestations désignés ci-après bénéficient, à titre temporaire, d'une délégation de signature à l'effet de signer les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi :

- madame Cécile Brégeon, gestionnaire appui
- monsieur Olivier Cathelineau, gestionnaire appui
- madame Géraldine Cottenceau, gestionnaire appui
- madame Nathalie Delahaye, gestionnaire appui
- madame Sonia Guillou, chargée d'accueil et d'information
- madame Yolande Hamon, chargée d'accueil et d'information
- madame Hellen Huvelin, chargée d'accueil et d'information
- madame Géraldine Jajolet, gestionnaire appui
- madame Jennifer Nadal, gestionnaire appui
- madame Radia Nicolaizeau, gestionnaire appui
- madame Sandra Ouvrard, gestionnaire appui
- monsieur Ricardo Van Dieren, gestionnaire appui.

§ 3 - Délégation est donnée à madame Cécile Albert, responsable d'équipe allocations formations, et à madame Muriel Roland, responsable d'équipe allocations formations, à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 - Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées.

Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Brochard, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire, madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi.

§ 3 - Délégation est donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de statuer sur les demandes de remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées et que les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.

Délégation est également donnée à madame Laurence Charles, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet d'admettre en non valeur, lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées et dans la limite de 1000 euros, les allocations, primes, aides ou mesures versées par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage.

Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de statuer sur les demandes de remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, dans la limite de 5 000 euros, lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Brochard, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire, madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi.

§ 4 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, dans la limite de 650 euros s'il s'agit d'allocations, primes, aides ou mesures versées par Pôle emploi pour le compte de l'assurance chômage.

§ 5 - Délégation est également donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de statuer sur les

demandes de remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, dans la limite de 650 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers.

§ 6 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

§ 1er - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, et à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesures en faveur des employeurs,
- 4) notifier ou faire signifier une contrainte en vue du recouvrement des contributions, cotisations et majorations de retard, et en assurer l'exécution.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées au § 1er du présent article, bénéficie de la même délégation, à titre temporaire, monsieur Fabrice Loquai, responsable d'équipe contentieux/recours.

Article 4 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, et à monsieur Fabrice Loquai, responsable d'équipe contentieux / précontentieux, à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat ou avoué), devant toute juridiction en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 - Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1er - Délégation est donnée à madame Bénédicte Augereau-Raud, responsable du service de contrôle de la recherche d'emploi, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Bénédicte Augereau-Raud, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi
- monsieur Jean François Champain, responsable d'équipe au sein du service de contrôle de la recherche d'emploi

- madame Ludivine Delaunay, responsable d'équipe au sein du service de contrôle de la recherche d'emploi
- madame Sylvie Boucard, référente métiers à la direction de la production de services
- madame Cindy Fazilleau, référente métiers à la direction de la production de services
- monsieur Mohamed Salhi, référent métiers à la direction de la production de services.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations formées contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier Brochard, délégation temporaire est donnée à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations.

Article 6 - Fonctionnement général

§ 1er - Délégation est donnée à monsieur Dominique De Gryse, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Olivier Brochard, responsable du service régional aux demandeurs d'emploi, à madame Marianne Richard, responsable adjointe du service régional aux demandeurs d'emploi, à madame Bénédicte Augereau-Raud, responsable du service de contrôle de la recherche d'emploi, à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant la direction de la production de services.

§ 3 - Délégation est donnée, à l'effet de signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule, aux personnes suivantes :

- madame Cécile Albert, responsable d'équipe allocations formations
- madame Pascale Brodin, responsable d'équipe 3949
- monsieur Jean François Champain, responsable d'équipe au sein du service de contrôle de la recherche d'emploi
- monsieur Fabien David, responsable d'équipe prestations
- monsieur Frank Denaud, responsable d'équipe 3949
- monsieur Fabrice Loquai, responsable d'équipe contentieux / précontentieux
- madame Ludivine Delaunay, responsable d'équipe au sein du service de contrôle de la recherche d'emploi
- madame Muriel Roland, responsable d'équipe allocations formations.

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées, sauf précision contraire, à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision PdL n° 2023-32 DS PTF du 27 septembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision PdL n° 2023-38 DS Agences du 19 décembre 2023

Délégation de signature de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire au sein des agences

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022

du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées à l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 2 - Délégation de signature est donnée aux personnes visées au § 1 de l'article 5 à l'effet de, signer les contrats d'engagement des volontaires en service civique affectés à l'agence.

Article 5 - Délégataires

§ 1 - Directeurs d'agence

- madame Frédérique Letrésor, directrice du pôle emploi de Nantes Centre
- madame Karine Fournier Lanoé, directrice du pôle emploi de Nantes Haluchère
- madame Nathalie Paichard, directrice du pôle emploi de Nantes Malakoff
- monsieur Olivier Dubouchet, directeur du pôle emploi de Nantes Nord
- madame Laëtitia Bertiau, directrice du pôle emploi de Nantes Ste Luce
- monsieur Guillaume Paillat, directeur du pôle emploi de Nantes Chantenay
- monsieur Joël Thareaut, directeur du pôle emploi de Rezé jusqu'au 31 janvier 2024
- madame Anne Bourmaud, directrice du pôle emploi de Rezé à compter du 1er février 2024
- madame Delphine Leclerc, directrice du pôle emploi de St Herblain
- madame Anne Bourmaud, directrice du pôle emploi de St Sébastien sur Loire jusqu'au 31 janvier 2024
- monsieur Christophe Le Forban, directeur du pôle emploi d'Ancenis
- madame Laurence Derrien, directrice du pôle emploi de Pornic
- madame Déborah Le Gall, directrice du pôle emploi de Saint-Nazaire
- monsieur Stéphane de Grimaudet, directeur du pôle emploi de Trignac
- monsieur Gildas Ravache, directeur du pôle emploi de La Baule-Guérande
- madame Corinne Tessier, directrice du pôle emploi de Châteaubriant
- madame Julie Sottin, directrice du pôle emploi de Blain à compter du 18 décembre 2023
- madame Delphine Guémy Legrand, directrice du pôle emploi de Clisson
- madame Céline Nué-Barthe, directrice du pôle emploi de Machecoul
- madame Murielle de Calbiac, directrice du pôle emploi d'Angers Roseraie
- monsieur Frédéric Bréheret, directeur du pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Hélène Vion, directrice du pôle emploi de Angers Balzac
- madame Isabelle Plard, directrice du pôle emploi d'Angers Europe
- monsieur Alexandre Guilpain, directeur du pôle emploi de Saumur
- monsieur Emmanuel Galais, directeur du pôle emploi de Beaufort en Anjou

- madame Caroline Lamoureux, directrice du pôle emploi de Cholet
- monsieur Gilles Desgranges, directeur du pôle emploi de Segré
- monsieur Didier Brut, directeur du pôle emploi de Beaupréau
- madame Nelly Bertonnier, directrice du pôle emploi Le Mans Gare
- monsieur Denis Bouhier, directeur du pôle emploi Le Mans Sablons
- madame Sylvie Bertrand, directrice du pôle emploi de Le Mans Ouest
- madame Karine Bouhier, directrice du pôle emploi de La Ferté Bernard
- monsieur Laurent Uroz, directeur du pôle emploi de La Flèche
- madame Elise-Laure Verrière, directrice du pôle emploi de Montval sur Loir
- madame Ludivine Guillet, directrice du pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- madame Chantal Bataille, directrice du pôle emploi de Mamers
- monsieur Jérôme Blin, directeur du pôle emploi de Mayenne
- monsieur Karim Soudani, directeur du pôle emploi de Château Gontier
- madame Clarisse Etourneau, directrice du pôle emploi de Laval St Nicolas
- madame Stéphanie Panier Vigier, directrice du pôle emploi de Laval Ferrié
- monsieur Laurent Soullard, directeur du pôle emploi de La Roche Nord
- madame Hélène Thibaud, directrice du pôle emploi de La Roche Sud
- monsieur Nicolas Genève, directeur du pôle emploi des Herbiers
- madame Soizic Lehuède, directrice du pôle emploi de Montaigu
- madame Chloé Jousseau, directrice du pôle emploi de Saint Gilles Croix de Vie
- madame Sophie Wachnick, directrice du pôle emploi Les Sables d'Olonne
- madame Alexandra Allanic, directrice du pôle emploi de Challans
- monsieur Benjamin Chargé, directeur du pôle emploi de Fontenay Le Comte
- monsieur Arnaud Blanchon, directeur du pôle emploi de Luçon.

En cas d'absence de madame Chantal Bataille, directrice du pôle emploi de Mamers, et des autres délégataires du pôle emploi de Mamers désignés aux §3 et §4 de l'article 5, délégation est donnée à titre temporaire à madame Karine Bouhier, directrice du pôle emploi de La Ferté Bernard.

§ 2 - Directeurs adjoints

- monsieur Marco Esposito, directeur adjoint du pôle emploi de Nantes Haluchère
- madame Zohra Redjem, directrice adjointe du pôle emploi de Nantes Malakoff
- madame Valérie Reboulleau, directrice adjointe du pôle emploi de Nantes Nord
- monsieur Laurent Rafaud, directeur adjoint du pôle emploi de Nantes Ste Luce
- madame Stéphane Morino Laudrin, directrice adjointe du pôle emploi de Rezé
- madame Nathalie Bouju, directrice adjointe du pôle emploi de St Herblain
- madame Audrey Baur, directrice adjointe du pôle emploi de St Sébastien
- madame Lisiane Encrevé, directrice adjointe du pôle emploi de St Nazaire
- monsieur Laurent Barray, directeur adjoint du pôle emploi de Trignac
- madame Caroline Meunier, directrice adjointe du pôle emploi d'Angers Roseaie
- monsieur Alexandre Personne, directeur adjoint du pôle emploi d'Angers Capucins
- monsieur Loïc Fisson, directeur adjoint du pôle emploi de Cholet
- monsieur Vincent Moutel, directeur adjoint du pôle emploi Le Mans Gare
- madame Valérie Delval Beasse, directrice adjointe du pôle emploi de Le Mans Ouest
- madame Bérengère Furet, directrice adjointe du pôle emploi Le Mans Sablons à compter du 1er janvier 2024
- madame Isabelle Letard, directrice adjointe du pôle emploi de La Roche Nord.

§ 3 - Responsables d'équipe

- madame Isabelle Martinot, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Centre
- madame Emmanuelle Ricordeau, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Centre
- madame Colette Perais, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Centre

- madame Jessica Vincent Castric, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Haluchère
- madame Vanessa Cercle, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Haluchère
- madame Fabienne Renusson, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Haluchère
- monsieur Frédéric Joseph, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Malakoff
- madame Christelle Letilly, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Malakoff
- madame Sylvie Rousset, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Malakoff
- monsieur Slimann Aounallah, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Malakoff
- madame Nathalie Issindou, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Nord
- monsieur Arnaud Lucas, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Nord
- monsieur Benjamin Demy, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Nord
- madame Anne Del Moral, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Ste Luce
- monsieur Yoann Boucard, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Ste Luce
- madame Slavenka Augear, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Ste Luce
- monsieur Fabrice Lefort, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Chantenay
- madame Carole Mandin, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Chantenay
- madame Séverine Boquien, responsable d'équipe, pôle emploi de Nantes Chantenay
- madame Evelyne Brouard, responsable d'équipe, pôle emploi de Rezé
- monsieur Norbert Lemeur, responsable d'équipe, pôle emploi de Rezé
- madame Justine Crépieux, responsable d'équipe, pôle emploi de Rezé
- madame Caroline Blondel, responsable d'équipe, pôle emploi de St Herblain
- madame Alice Davailaud, responsable d'équipe, pôle emploi de St Herblain
- madame Valérie Roustang, responsable d'équipe, pôle emploi de St Herblain
- madame Géraldine Luanglath, responsable d'équipe, pôle emploi de St Herblain
- madame Anne-Sophie Turpin, responsable d'équipe, pôle emploi de St Sébastien sur Loire jusqu'au 30 novembre 2023
- madame Isabelle Kerviche, responsable d'équipe, pôle emploi de St Sébastien sur Loire
- madame Sandrine Gauthier, responsable d'équipe, pôle emploi de St Sébastien sur Loire
- monsieur Benoît Chauviré, responsable d'équipe, pôle emploi d'Ancenis
- monsieur Jean-Pierre Charriau, responsable d'équipe, pôle emploi d'Ancenis
- madame Sophie Pellé, responsable d'équipe, pôle emploi de Pornic
- monsieur Laurent Aillet, responsable d'équipe, pôle emploi de Pornic jusqu'au 31 janvier 2024
- madame Aline Patoureau, responsable d'équipe, pôle emploi de Pornic
- monsieur Grégory Bequet, responsable d'équipe, pôle emploi de St Nazaire
- monsieur Jean Michel Requiem, responsable d'équipe, pôle emploi de St Nazaire
- madame Hadia Rezzak, responsable d'équipe, pôle emploi de St Nazaire
- madame Stéphanie Mareschal, responsable d'équipe, pôle emploi de St Nazaire
- monsieur Michel Gador, responsable d'équipe, pôle emploi de Trignac
- madame Gaëlle Le Guilloux, responsable d'équipe, pôle emploi de Trignac
- monsieur Laurent Aillet, responsable d'équipe, pôle emploi de Trignac à compter du 1er février 2024
- madame Gwenaëlle Kirch, responsable d'équipe, pôle emploi de La Baule Guérande
- monsieur Reynald Riou, responsable d'équipe, pôle emploi de La Baule Guérande
- madame Amélie Fraisse, responsable d'équipe, pôle emploi de La Baule Guérande à compter du 1er février 2024
- madame Solen Ménard, responsable d'équipe, pôle emploi de Châteaubriant
- madame Sabrina Albert, responsable d'équipe, pôle emploi de Châteaubriant

- madame Loretta Simon, responsable d'équipe, pôle emploi de Blain
- madame Laëtitia Subileau, responsable d'équipe, pôle emploi de Blain
- madame Marie-Ange Trégret, responsable d'équipe, pôle emploi de Clisson
- madame Sylvie Chedhomme, responsable d'équipe, pôle emploi de Machecoul
- madame Cathy Lenoir, responsable d'équipe, pôle emploi de Machecoul
- madame Laurence Huneau, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Balzac
- madame Laetitia Piva, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Balzac
- monsieur François Derouet, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Balzac
- madame Alice Dulac, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Balzac
- madame Sylvie Le Hen, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Katiouchka Dutour, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Lydie Jrad, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- monsieur Nicolas Aubry, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Caroline Jouad, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Julie Mouriou, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Gersende de Meritens, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Nathalie Dalifard, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Emilie Limat, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Nadine Juge, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Nathalie Roy, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Céline Edin, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Nadège Knoepffler, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Europe
- madame Elodie Bruère, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Europe
- madame Valérie Martin, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Europe
- madame Géraldine Sede, responsable d'équipe, pôle emploi d'Angers Europe
- madame Florence Tirehote, responsable d'équipe, pôle emploi de Saumur
- madame Gaëlle Huyghe, responsable d'équipe, pôle emploi de Saumur
- monsieur Abderrazzak Jaa, responsable d'équipe, pôle emploi de Saumur
- madame Marie Sophie Denies, responsable d'équipe, pôle emploi de Saumur
- monsieur Eddy Hornberger, responsable d'équipe, pôle emploi de Saumur
- madame Alexandra Ouvrard, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaufort en Anjou
- madame Elisabeth Trognon, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaufort en Anjou
- madame Nadia Quéту, responsable d'équipe, pôle emploi de Cholet
- monsieur Michel Bertrand, responsable d'équipe, pôle emploi de Cholet
- madame Pauline Belaud, responsable d'équipe, pôle emploi de Cholet
- madame Céline Fressard, responsable d'équipe, pôle emploi de Cholet
- monsieur Laurent Chauvet, responsable d'équipe, pôle emploi de Segré
- monsieur Stéphane Bellanger, responsable d'équipe, pôle emploi de Segré
- madame Véronique Sanhaji, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaupréau
- monsieur Guillaume Chailloux, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaupréau
- madame Marie Zalewski, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaupréau
- madame Alexandra Couinet, responsable d'équipe, pôle emploi de Beaupréau
- monsieur Michael Delahaye, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Gare jusqu'au 31 janvier 2024
- madame Laurence Roinne Colin, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Gare
- madame Gaëlle Patron Flambray, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Gare
- madame Christelle Dexant, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Gare
- monsieur Alain Prigent, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Gare
- monsieur Emmanuel Pelletier, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- madame Carole Satie Boivin, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Les Sablons

- madame Valérie Hoingne-Lafoux, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Les Sablons
- madame Céline Guillet, responsable d'équipe, pôle emploi de Le Mans Les Sablons
- monsieur Christophe Sergent, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Ouest
- monsieur Marc Papin, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Ouest
- monsieur Anthony Regnier, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Ouest
- madame Bérengère Furet, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Ouest
- monsieur Emmanuel Huaume, responsable d'équipe, pôle emploi Le Mans Ouest
- madame Oriane Runget, responsable d'équipe, pôle emploi de La Ferté Bernard
- madame Marlène Gontier, responsable d'équipe, pôle emploi de La Ferté Bernard
- madame Sandrine Langerome, responsable d'équipe, pôle emploi de La Flèche
- monsieur Pascal Fourmy, responsable d'équipe, pôle emploi de Montval sur Loir
- madame Vanessa Fortin, responsable d'équipe, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- madame Stéphanie Le Moine, responsable d'équipe, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- monsieur Nicolas Mauger, responsable d'équipe, pôle emploi de Mamers
- madame Stéphanie Dorsy, responsable d'équipe, pôle emploi de Mayenne
- madame Nathalie Thiboust, responsable d'équipe, pôle emploi de Mayenne
- madame Magalie Cousin, responsable d'équipe, pôle emploi de Château Gontier
- madame Anne Xavière Couronne, responsable d'équipe, pôle emploi de Château Gontier
- monsieur Richard Bertron, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval St Nicolas
- madame Isabelle Gatel, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval St Nicolas
- madame Jeanne Nlomngan, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval St Nicolas
- madame Clotilde Sorel, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval Ferrié
- madame Claire Robin, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval Ferrié
- monsieur Dimitri Muller, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval Ferrié
- madame Maëlle Balezeaux, responsable d'équipe, pôle emploi de Laval Ferrié
- madame Anne Françoise Lambert, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Nord
- monsieur Nicolas Guidal, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Nord
- madame Aurélie Perreau, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Nord
- madame Céline Ravon, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Nord
- madame Amélie Jaunet, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Sud
- madame Gaëlle Singeot, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Sud
- madame Virginie Friconneau, responsable d'équipe, pôle emploi La Roche Sud
- madame Sophie Guibert, responsable d'équipe, pôle emploi de La Roche Sud
- madame Nadine Pengam, responsable d'équipe, pôle emploi des Herbiers
- madame Cécile Drapeau, responsable d'équipe, pôle emploi des Herbiers
- madame Laëtitia Baron Saluden, responsable d'équipe, pôle emploi des Herbiers
- monsieur Grégory Ferraris, responsable d'équipe, pôle emploi de Montaigu
- monsieur Julien Derré, responsable d'équipé, pôle emploi de Montaigu
- monsieur Alexandre Dubosq, responsable d'équipe, pôle emploi de Saint Gilles Croix de Vie
- madame Marie Bach, responsable d'équipe, pôle emploi de Saint Gilles Croix de Vie
- madame Ludivine Favre, responsable d'équipe ad interim, pôle emploi Les Sables d'Olonne
- madame Anne-Laure Merlet, responsable d'équipe, pôle emploi Les Sables d'Olonne
- madame Virginie Martineau, responsable d'équipe du pôle emploi Les Sables d'Olonne
- madame Sandrine Fulmart, responsable d'équipe, pôle emploi de Challans
- madame Céline Cheval, responsable d'équipe, pôle emploi de Challans
- monsieur Frédéric Robin, responsable d'équipe, pôle emploi de Challans

- madame Anne-Sophie Charbonneau, responsable d'équipe du pôle emploi de Fontenay le Compte
- monsieur Pascal Pierre, responsable d'équipe, pôle emploi de Fontenay le Comte
- madame Emmanuelle Guillon, responsable d'équipe, pôle emploi de Fontenay le Comte
- monsieur Bruno Amirault, responsable d'équipe, pôle emploi de Luçon
- madame Séverine Bachelier, responsable d'équipe, pôle emploi de Luçon.

§ 4 - Référents métier

- madame Corinne Allaire, référente métier ad interim, pôle emploi de Nantes Centre jusqu'au 31 décembre 2023
- madame Bénédicte Berthelot, référente métier, pôle emploi de Nantes Centre
- madame Chrystelle Daugan, référente métier, pôle emploi de Nantes Centre à compter du 1er janvier 2024
- madame Isabelle Castel, référente métier, pôle emploi de Nantes Haluchère
- madame Marie-Odile Chesnais, référente métier, pôle emploi de Nantes Haluchère à compter du 1er janvier 2024
- madame Nathalie Giraud, référente métier, pôle emploi de Nantes Malakoff
- madame Fabienne Girodier, référente métier, pôle emploi de Nantes Nord
- madame Valérie Di Vincenzo, référente métier, pôle emploi de Nantes Chantenay
- monsieur Sébastien Steffler, référent métier, pôle emploi de Nantes Ste Luce
- madame Karine Bonnet, référente métier, pôle emploi de Rezé
- madame Stéphanie Chartier, référente métier, pôle emploi de St Herblain
- madame Anne Roland, référente métier, pôle emploi de St Herblain
- madame Sylvie Legendre, référente métier, pôle emploi de St Sébastien sur Loire
- madame Lucie Dursun, référente métier, pôle emploi d'Ancenis
- madame Christelle Le Bouil, référente métier, pôle emploi de Pornic
- madame Régine Hachet, référente métier, pôle emploi de St Nazaire
- madame Sophie Orain, référente métier, pôle emploi de St Nazaire
- madame Sterenn Perron, référente métier, pôle emploi de Trignac
- madame Sigrid Alix, référente métier, pôle emploi de La Baule Guérande
- monsieur Stéphane Mézange, référent métier, pôle emploi de Blain
- madame Audrey Roucou, référente métier, pôle emploi de Clisson
- madame Céline Tessier, référente métier, pôle emploi de Châteaubriant
- madame Christine Pagès, référente métier, pôle emploi de Machecoul
- madame Florine Villetorte, référente métier, pôle emploi d'Angers Balzac
- madame Soizic Bréheret, référente métier, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Christelle Montalescot, référent métier, pôle emploi d'Angers Roseraie
- madame Mélanie Barbier, référente métier, pôle emploi d'Angers Capucins
- madame Laurence Yquel, référente métier, pôle emploi d'Angers Europe
- madame Emmanuelle Lemagnen, référente métier, pôle emploi de Saumur
- madame Frédérique Latour, référente métier, pôle emploi de Saumur
- monsieur Christophe Fougou, référent métier, pôle emploi Beaufort en Anjou
- monsieur Mickaël Mercier, référent métier, pôle emploi de Beaupréau
- monsieur Loïc Leclinche, référent métier, pôle emploi de Cholet
- monsieur Kevin Doudard, référent métier, pôle emploi de Segré
- madame Pascale Vandestick Carreau, référente métier, pôle emploi Le Mans Gare
- madame Laëtitia Hervéou, référente métier, pôle emploi Le Mans Gare
- monsieur Arnaud Raby, référent métier, pôle emploi Le Mans Sablons
- madame Christelle Morel, référente métier, pôle emploi Le Mans Sablons
- madame Catherine Lecomte, référente métier, pôle emploi Le Mans Ouest
- madame Bénédicte Noblet Guibert, référente métier, pôle emploi Le Mans Ouest
- madame Aline Verron, référente métier, pôle emploi de La Ferté Bernard
- monsieur Vincent Georges, référent métier, pôle emploi de Mamers
- madame Nathalie Charmant, référente métier, pôle emploi de La Flèche

- madame Clémence Wozniack, référente métier, pôle emploi de Montval sur Loir
- monsieur Michaël Phelippeau, référent métier, pôle emploi de Sablé sur Sarthe
- madame Claire Barreau, référente métier, pôle emploi de Mayenne
- madame Héliéna Pinson, référente métier, pôle emploi de Château Gontier
- madame Christelle Léon, référente métier, pôle emploi de Laval Ferrié
- madame Virginie Coeudevez, référente métier, pôle emploi de Laval St Nicolas
- madame Valérie Pavageau, référente métier, pôle emploi de La Roche Nord
- monsieur Johan Jegou, référent métier, pôle emploi de La Roche Nord
- madame Jannie Baud, référente métier, pôle emploi de La Roche Sud
- madame Karine Orseau, référente métier, pôle emploi des Herbiers
- madame Muriel Catroux, référente métier, pôle emploi de Montaigu
- monsieur Valéry Jeanney, référent métier, pôle emploi de Saint Gilles Croix de Vie
- monsieur Maxime Lenormand, référent métier, pôle emploi Les Sables d'Olonne
- madame Agnès Dubois, référente métier, pôle emploi de Challans
- madame Sandrine Foujanet, référente métier, pôle emploi de Fontenay le Comte
- madame Nathalie Robin, référente métier, pôle emploi de Luçon.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom de la directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision PdL n° 2023-33 DS Agences du 27 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision PdL n° 2023-39 RFF du 19 décembre 2023

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Pays de la Loire

La directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-52 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023 arrêtant la liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Décide :

Article 1 - Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2023-72 du 18 décembre 2023, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Pays de la Loire est la suivante :

- A1101 Conduite d'engins agricoles et forestiers
- A1202 Entretien des espaces naturels
- A1203 Entretien des espaces verts
- A1302 Contrôle et diagnostic technique en agriculture
- A1406 Encadrement équipage de la pêche
- A1415 Equipage de la pêche
- A1417 Saliculture
- A1504 Santé animale
- B1802 Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
- B1803 Réalisation de vêtements sur mesure ou en petite série
- C1109 Rédaction et gestion en assurances
- C1302 Gestion back et middle-office marchés financiers
- D1107 Vente en gros de produits frais
- D1206 Réparation d'articles en cuir et matériaux souples
- D1207 Retouches en habillement
- D1209 Vente de végétaux
- D1213 Vente en gros de matériel et équipement
- D1501 Animation de vente
- D1506 Marchandisage
- D1507 Mise en rayon libre-service
- E1301 Conduite de machines d'impression
- E1304 Façonnage et routage
- E1306 Prépresse
- G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques
- G1403 Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique
- G1605 Plonge en restauration
- H1102 Management et ingénierie d'affaires
- H2411 Montage de prototype cuir et matériaux souples
- H2907 Conduite d'installation de production des métaux
- H3201 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- I1501 Intervention en grande hauteur
- I1601 Installation et maintenance en nautisme

- J1102 Médecine généraliste et spécialisée
- J1202 Pharmacie
- J1403 Ergothérapie
- J1404 Kinésithérapie
- K1204 Médiation sociale et facilitation de la vie en société
- K1205 Information sociale
- K1206 Intervention socioculturelle
- K1403 Management de structure de santé, sociale ou pénitentiaire
- K1902 Collaboration juridique
- K2107 Enseignement général du second degré
- K2201 Blanchisserie industrielle
- K2203 Management et inspection en propreté de locaux
- K2501 Gardiennage de locaux
- K2502 Management de sécurité privée
- K2601 Conduite d'opérations funéraires
- M1101 Achats
- M1102 Direction des achats
- M1205 Direction administrative et financière
- M1402 Conseil en organisation et management d'entreprise
- M1501 Assistanat en ressources humaines
- M1502 Développement des ressources humaines
- M1503 Management des ressources humaines
- M1603 Distribution de documents
- M1707 Stratégie commerciale
- M1803 Direction des systèmes d'information
- M1806 Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
- N3101 Encadrement de la navigation maritime
- N3102 Equipage de la navigation maritime
- N4203 Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises
- N4204 Intervention technique d'exploitation des transports routiers de personnes

Article 2 - Publication et durée d'application

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi et s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi pour le plein emploi.

Elle s'applique aux formations prescrites du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La décision PDL n° 2022-46 RFF du 27 décembre 2022 est abrogée.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023.

Martine Chong-Wa Numeric,
directrice régionale
de Pôle emploi Pays de la Loire

Décision DG n° 2023-74 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs généraux adjoints et à certains directeurs ou collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision DG n° 2021-190 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur général adjoint systèmes d'information,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, notes, instructions, congés, conventions de partenariat et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances se rapportant aux activités des services placés sous leur autorité ;
- 2) les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi ;
- 3) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité directe (n-1) ;
- 4) les approbations hiérarchiques de déplacement, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national ;
- 5) les conventions de partenariat et de subvention et les contrats de toute nature d'un montant inférieur à 250 000 euros HT ;
- 6) l'ensemble des documents et actes pour la signature desquels les responsables placés sous leur autorité directe (n-1) sont bénéficiaires d'une délégation.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est également donnée aux personnes désignées à l'article 3 § 1 à l'effet de signer les conventions de partenariat et subvention et contrats de toute nature d'un montant supérieur ou égal à 250 000 € HT.

Article 2 - Achat de fournitures et services

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT ;
- les marchés d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 4 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4, à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT ;
- les marchés d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

Article 3 - Délégués permanents

§ 1 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article 1er et à l'article 2 § 1 :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services ;
- monsieur Denis Cavillon, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales ;
- monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau ;
- madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles ;
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion.

§ 2 - Est bénéficiaire des délégations mentionnées à l'article 1er § 1 et à l'article 2 § 2 :

- madame Pauline Calmès, directrice de la communication.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint sous l'autorité duquel ils sont placés, sont bénéficiaires de la délégation mentionnée à l'article 1er § 1 et à l'article 2 § 2, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction offre de services, monsieur Aymeric Morin, adjoint au directeur général adjoint, en charge des directions partenariats et territorialisation, Europe et relations internationales, expérience utilisateur et digital, ainsi que de la cellule conseil et coordination de Pôle emploi ;

- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales, monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi ;
- au sein de la direction de la stratégie et des affaires institutionnelles, monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne, ainsi que, en cas d'absence simultanée de la directrice générale adjointe et de son adjoint, monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, du Lab et de la RSE ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion, monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle, et monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication, délégation temporaire est donnée à madame Marie De Place, adjointe à la directrice, monsieur Romuald Chemineau, chef du département communication externe et marque et à madame Marion Fonteny, chef du département presse et veille, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés à l'article 1er § 1 à l'exception du 5), ainsi que les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Direction de l'offre de services

§ 1 - Délégation est également donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à l'effet de signer les conventions de gestion visées à l'article L.5424-2 du code du travail, ainsi que les actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation est également donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à l'effet de signer, dans le cadre de la coopération européenne ou internationale, les conventions entraînant une recette, les demandes de subvention, ainsi que les attestations et rapports que Pôle emploi est légalement ou contractuellement tenu de fournir.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul Bazin de Jessey, monsieur Aymeric Morin, adjoint au directeur général adjoint et madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales, bénéficient de cette délégation à titre temporaire.

Article 6 - Direction administration, finances et gestion

§ 1 - Délégation est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer :

- les actes permettant d'ouvrir ou de fermer un compte tenu au nom de Pôle emploi dans les livres des banques et autres établissements financiers et les commandes de chèquiers ;
- concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :
 - o les actes relatifs aux acquisitions et aliénations dans la limite de 1 000 000 euros HT,
 - o les contrats de bail, lorsque le montant total du loyer, hors charges, calculé sur la durée totale du contrat est inférieur à 4 000 000 euros HT, ainsi que les avenants à ces contrats dont l'incidence financière est inférieure à 4 000 000 euros HT ;
 - o dans le cadre d'un marché de travaux se rapportant à ces biens, les bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT ;

- les marchés d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 4 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ;
- dans les conditions fixées par la délibération n°2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions statuant sur les demandes de délais de paiement, de remise dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 euros et d'admission en non-valeur des créances détenues par Pôle emploi sur un tiers autre qu'un usager, un agent ou un ancien agent, à l'exception des demandes de remise formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux points b-1° à b-4° de l'article 1er de la délibération n°2019-16 du 12 mars 2019 ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent, ancien agent de l'établissement siège (autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur) ou un autre tiers autre qu'un usager, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme inférieure à 50 000 euros.

§ 2 - Délégation est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de valider les notes de frais du directeur général, des directeurs généraux adjoints, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services, des membres du conseil d'administration, des membres du comité d'audit et des comptes, ainsi que des membres du comité d'évaluation, à l'exception de ses propres notes de frais.

Article 7 - Direction des systèmes d'information

Délégation est donnée à monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information, à l'effet de signer :

- les baux et les actes relatifs aux acquisitions et aliénations des biens utilisés par la direction systèmes d'information ;
- après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordées aux cadres supérieurs une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou une promotion interne au sens du titre II du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- l'ensemble des autres décisions et actes afférents à la gestion des cadres supérieurs, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination et des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme ;
- les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent (autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur), lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme inférieure à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck Denié, délégation temporaire est donnée à madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés aux points b) à e) et à monsieur Philippe Dialinas, directeur en charge de la direction performance économique, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au point a).

Article 8 - Direction des ressources humaines et des relations sociales

Délégation est également donnée à monsieur Denis Cavillon, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales, à l'effet de signer concernant l'ensemble de Pôle emploi :

- s'agissant des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les actes et documents nécessaires à leur recrutement, le contrat de travail, les avenants à ce contrat et l'ensemble des autres actes de gestion, y compris la rupture du contrat de travail, les décisions d'engager des poursuites disciplinaires et les décisions à caractère disciplinaire, ainsi que les décisions accordant la protection fonctionnelle de Pôle emploi ;
- concernant les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les décisions relatives à la mise en œuvre au niveau national de ces dispositions et des autres textes réglementaires applicables, ainsi que les décisions statuant sur les recours hiérarchiques portés devant le directeur général contre des décisions individuelles ;
- concernant les agents autres que ceux visés au point a), les décisions à caractère disciplinaire autres que l'avertissement ou le blâme ;
- dans les conditions fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, de remise dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 euros et d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un ancien agent visé au point a) ;
- en matière de recours et de contentieux, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige pendant devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, tant en demande qu'en défense :
 - o relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail ;
 - o relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
 - o entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent visé aux a) ou b) ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou un ancien agent visé aux a) ou b) ou un autre tiers autre qu'un usager, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme inférieure à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis Cavillon, monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi, bénéficie de cette délégation à titre temporaire.

Article 9 - Dispositions applicables à la direction offre de services, à la direction du réseau et à la direction de la stratégie et affaires institutionnelles en matière de transactions

§ 1 - Délégation est donnée à madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles, à l'effet de signer les transactions ayant pour objet de prévenir ou mettre un terme à un contentieux entre la direction générale de Pôle emploi, y compris la direction des systèmes d'information, et un tiers autre qu'un usager, un agent ou ancien agent, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme inférieure à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Charline Nicolas, monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne, et madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, bénéficient de cette délégation à titre temporaire.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, et à monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau, à l'effet de signer les transactions ayant pour objet de prévenir ou mettre un terme à un contentieux entre la direction générale de Pôle emploi et un tiers autre qu'un usager, un agent ou ancien agent, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme inférieure à 50 000 euros.

Article 10 - Dispositions applicables à la direction offre de services, à la direction du réseau, à la direction administration, finances et gestion et à la direction stratégie et affaires institutionnelles concernant les promotions

Délégation est donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles, à monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau, et à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer, après en avoir reçu instruction, les décisions accordant aux agents placés sous leur autorité (à l'exception des cadres dirigeants), une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou une promotion interne au sens du titre II du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003.

Article 11 - Dispositions applicables à la direction offre de services et à la direction administration, finances et gestion concernant les conventions de cofinancement relatives à la préparation opérationnelle à l'emploi collective

Délégation est donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, et à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer les conventions financières et leurs avenants conclus en application des conventions entre l'Etat et Pôle emploi ayant pour objet le cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective.

Article 12 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Au sens de la présente décision, on entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi. On entend par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective

nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 13 - Publication et abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision DG n° 2023-32 du 5 avril est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-75 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs et à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la décision DG n° 2021-51 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature et des notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi ;
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Achat de fournitures et services

Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer :

- a) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT ;
- b) les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;

- c) s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 3 - Délégués permanents

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 :

- au sein de la direction offre de services :
 - o madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales ;
 - o madame Ivane Squelbut, directrice des partenariats et de la territorialisation ;
 - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - o monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et digital ;
 - o monsieur Hervé Jouanneau, directeur du développement des compétences dans les territoires par intérim, chef du département conseil en formation ;
 - o monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI ;
 - o madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
 - o monsieur Richard Ruot, directeur du développement et ancrage des pratiques ;
 - o monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;
- au sein de la direction réseau :
 - o monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance ;
 - o madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne ;
 - o monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - o madame Chystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - o monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations ;
 - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - o monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;
 - o monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab ;
 - o monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
 - o madame Sindia-Hélène Mérienne Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (hors décisions et actes relevant du programme d'équipements sûreté) ;
 - o madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
 - o madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :

- monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle ;
- monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances ;
- madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion ;
- monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
- monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
- monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi ;
 - monsieur Denis Cavillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail, de la gestion administrative et de la transformation digitale RH ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH ;
 - madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi ;
 - madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support ;
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficiant, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction offre de services :
 - au sein de la direction du développement et de l'ancrage des pratiques, monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;
 - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, madame Myriam Huin, adjointe à la directrice, chef du département vision usager, monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint à la directrice, chef du

- département incubation, et monsieur Antoine Bayle, chef du département open innovation ;
- au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
- au sein de la direction du développement des services aux entreprises, madame Cécile Lieurade-Billou, adjointe à la directrice ;
- au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
- au sein de la direction maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI, monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur, chef du département maîtrise d'ouvrage (MOA) métiers ;
- au sein de la direction des services aux demandeurs d'emploi, madame Myriam Comtesse, adjointe au directeur, chef du département accompagnement et prestations ;
- au sein de la direction de l'indemnisation et de la réglementation, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction réseau :
 - au sein de la direction des déploiements, monsieur Philippe Audibert, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur ;
 - au sein de la direction des fraudes et du contrôle interne, monsieur Christophe Magnat, adjoint à la directrice, chef du département contrôle interne, et monsieur El Hachemi Lamari, chef du département prévention des fraudes ;
 - au sein de la direction de la qualité de service, monsieur Frédéric Rialland, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - au sein de la direction du management des risques, de la sûreté et sécurité, monsieur François Andrieux, adjoint à la directrice ;
 - au sein de la direction des affaires juridiques, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, madame Catherine Aubel, chef du département gestion de l'information, et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital ;
 - au sein de la direction de l'inspection générale et de l'audit interne, madame Sylvie Oudard, adjointe au directeur ;
 - au sein de la direction de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
 - monsieur Frédéric Oliot, adjoint à madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint au directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière, madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, et monsieur Gabriel Uysal, chef du département outils de gestion, data et process ;
 - au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier, et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;

- au sein de la direction de la comptabilité et des finances, monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur, madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, monsieur Jérémy Bataille, chef du département doctrine, comptes propres et agrégation nationale, monsieur Ronan Bouquin, chef du département pilotage, projets et activités transverses, madame Souria Daho-Achour, chef du département relations comptables et financières institutionnelles, monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux et madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de trésorerie ;
- au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Marc Rousseaux, adjoint au directeur, chef du département achats intervention, et monsieur Guillaume Violas, chef du département achats fonctionnement ;
- au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines du siège, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article 1er, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - au sein de la direction de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH, et monsieur Loïc Alexandre, chef du département études et pilotage des données sociales ;
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
 - au sein de la direction de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi, madame Laurence Luguet, chef du département pilotage des ressources et des achats de la DRHRS, et madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale ;
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
 - au sein de la direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, et monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux ;
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébault, chef du département expérience apprenants ;
 - au sein de la direction de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences, et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;

- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o au sein de la direction du siège, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie, administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficiant, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2 a), sous une forme temporaire :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - o au sein de la direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, et monsieur Nicolas Draut, chef du département règlement des différends et projets transverses.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Conventions de services, commandes de chéquiers

Délégation est également donnée à monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances, à l'effet de signer les conventions de services conclues avec les banques et autres établissements financiers, les actes relatifs aux prestations complémentaires à ces conventions, ainsi que les commandes de chéquiers.

Article 6 - Travaux

Délégation est également donnée à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, à l'effet de signer, concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché de travaux ;
- les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation ;
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière, ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 7 - Biens mobiliers et immobiliers

Délégation est également donnée à l'effet de signer tout acte nécessaire à un dépôt de plainte consécutif à une atteinte aux biens mobiliers et immobiliers de Pôle emploi, en dehors de ceux d'une direction régionale ou de Pôle emploi services :

- au sein de la direction du siège, monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, et monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité ;
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, et madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier.

Article 8 - Direction des affaires juridiques

Délégation est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à des délibérations du conseil d'administration, à des décisions du directeur général de Pôle emploi ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi, en ce compris la direction du siège et la direction des systèmes d'information, ainsi que dans tous les litiges visés aux points b-1 à b-4 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 ou concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à l'exception des litiges visés aux articles 7 b) et 8 de la décision du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux articles 9, 10, 11 et 12 ;
- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital, bénéficient de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 9 - Direction de l'indemnisation et de la réglementation

Délégation est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation, à l'effet de signer tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la Cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi prétendument constitutifs de discrimination dans les domaines relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth Gueguen, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice, bénéficie de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 10 - Direction des fraudes et du contrôle interne

Délégation est également donnée à madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne, à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides ou autres prestations, contributions ou cotisations lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maria Giovanna Falzone, monsieur Christophe Magnat, adjoint à la directrice, chef du département contrôle interne, bénéficie de cette délégation sous une forme temporaire.

Article 11 - Direction du siège

Délégation est également donnée à monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège, à l'effet de signer, en matière de ressources humaines de l'établissement siège :

- l'ensemble des décisions et autres actes afférents à la gestion des cadres supérieurs, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, décisions de nomination, décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, ainsi que des décisions visées à l'article 8 de la décision portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints ;
- dans les conditions fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions statuant sur les demandes de délais de paiement, de remise dans la limite d'un montant inférieur à 50 000 euros et d'admission en non-valeur de créances détenues sur des agents ou anciens agents (autres que des cadres dirigeants ou cadres supérieurs) ;
- les transactions ayant pour objet de prévenir ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent (autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur), lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail

Délégation est également donnée à madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation tant en demande qu'en défense :

- relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail ;
- relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne Siebenborn, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends, bénéficie de cette délégation, sous une forme temporaire.

Article 13 - Direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux et département avantages sociaux

Délégation est également donnée à :

- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public, des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels ;
- monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public ;
- monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux, à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des régimes complémentaires de retraite, régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soins de santé, ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels.

Article 14 - Direction de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI

Délégation est donnée à monsieur Gabriel Jugnot, adjoint au directeur de la maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/SI et, pour les projets dont ils ont la charge, monsieur Arnaud Alonso, chef du département MOA métiers, et monsieur Bertrand Limousin, chef de projet, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'ouverture et la gestion d'un compte sur un télé-service d'une autorité administrative afin de mettre en œuvre des échanges de données.

Article 15 - Cabinet du directeur général

Délégation est donnée à madame Isabelle Daros, chef de cabinet du directeur général, à l'effet de signer le bon à payer des notes de frais du chauffeur du directeur général.

Article 16 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Sauf précision contraire, elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

Au sens de la présente décision, on entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi. On entend par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 17 - Publication et abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision DG n° 2023-61 du 21 novembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-76 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-10 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du même jour pris pour l'application de ce décret,

Vu la notification d'octroi d'une subvention globale du Fonds social européen adressée à Pôle emploi par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social le 22 avril 2015,

Vu la délibération n° 2022-12 du 15 février 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi autorisant le directeur général ou son délégué à signer un avenant n° 2 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON REACT UE),

Vu les décisions du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux autres directeurs au sein de la direction générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à certains de leurs collaborateurs,

Décide :

Article 1 - Conventions internes relatives aux crédits autres que les crédits d'assistance technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, quel qu'en soit le montant, les conventions devant être conclues entre la direction du contrôle de gestion, service gestionnaire, d'une part, et les établissements déconcentrés ou les directions de la direction générale, services bénéficiaires, d'autre part, afin de mettre en œuvre au sein de Pôle emploi la convention de subvention globale du FSE susvisée, ainsi que les attestations, justificatifs et autres documents devant être produits dans le cadre de cette mise en œuvre ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services, à madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales, et à monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et du digital, à l'effet de signer, chacun pour ce qui les concerne, les conventions visées au 1) du présent article, en leur qualité de directeurs de services susceptibles de bénéficier d'une partie de la subvention globale.

Article 2 - Convention relative aux crédits d'assistance technique de la subvention globale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée :

- 1) à monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances, agissant en qualité de directeur du service gestionnaire de l'assistance technique, et madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion, agissant en qualité de responsable du service bénéficiaire de l'assistance technique, à l'effet de signer, chacun pour ce qui le concerne, la convention relative à l'assistance technique FSE dont la direction du contrôle de gestion est bénéficiaire, ainsi que les attestations, justificatifs, rapports et autres documents devant être produits dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention ;
- 2) en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume Chambefort, à monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur et à madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article ;
- 3) en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandra Dalle, à madame Fabienne Vauguet, chef du département pilotage national FSE, à l'effet de signer les actes et documents visés au 1) du présent article.

Article 3 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 4 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2023-34 du 5 avril 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-77 du 21 décembre 2023

Délégation de signature aux directeurs des campus

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Décide :

Article 1 - Ordres de service, actes, correspondances, approbations hiérarchiques de déplacement, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de :

- signer les ordres de service, actes et correspondances nécessaires au fonctionnement général du campus, ainsi que les approbations hiérarchiques de déplacement des personnels du campus, à l'exception, concernant les directeurs des campus situés en France métropolitaine, des approbations hiérarchiques de déplacement se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine ;
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement ;
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente pour tout fait ou acte intéressant le campus.

Article 2 - Bons de commande de fournitures et services

Délégation est donnée aux directeurs visés à l'article 3 à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT en matière d'achat de fournitures et services.

Article 3 - Directeurs délégués

Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente décision :

- monsieur Mathieu Castel, directeur campus Sud-Est ;
- madame Sophie Delmas, directrice adjointe ;
- madame Isabelle Gendron, directrice du campus Antilles-Guyane ;
- madame Fabienne Filippi, adjointe au directeur du campus Nord-Est ;
- monsieur Philippe Ponamale, directeur du campus océan Indien ;
- madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;
- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe au directeur, responsable du site du Mans ;
- monsieur Amar Benaissa, directeur de l'université du management ;
- monsieur Samy-Pierre Aitouhamou, directeur du campus national fonction support.

Article 4 - Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, bénéficient de la délégation mentionnée aux articles 1er et 2, sous une forme temporaire :

- au sein du campus Antilles-Guyane : madame Nadège Rogers, responsable de service formation par intérim ;
- au sein du campus francilien : madame Lydia Cricelli et madame Isabelle Vigneron, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Nord-Est : madame Sandrine Catez, madame Carole Coster, responsables de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus océan Indien : monsieur Fabrice Russo, adjoint au directeur, et responsable de service délivrance de la formation ;
- au sein du campus Ouest : madame Christelle Berger, responsable de service délivrance de la formation sur le site de Bordeaux, et monsieur Claude Ouvrard, responsable de service délivrance de la formation sur le site du Mans ;
- au sein du campus Sud-Est : madame Ludivine Dubois et madame Fatiha Bouanani-Attoum, responsables de service délivrance de la formation.

Article 5 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 6 - Abrogation, publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision DG n° 2023-62 du 21 novembre 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-78 du 21 décembre 2023

Délégation de signature aux directeurs régionaux et à la directrice de Pôle emploi services concernant les cadres supérieurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-9, L.5312-10 et R.5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu les décisions n° 2022-59 du 8 juillet 2022 et n° 2021-191 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir aux directeurs régionaux et au directeur de Pôle emploi services, en particulier leur article 3,

Décide :

Article 1 - Périmètre de la délégation

§ 1 - Délégation est donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer, après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordés :

- 1) aux cadres supérieurs visés à l'article 4 § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire (article 19.1 de la même convention), un relèvement de traitement (article 19.2) ou une promotion (article 19.3) ;
- 2) aux agents de catégorie 4 filière management, aux directeurs territoriaux délégués et médiateurs soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, une promotion interne au sens du titre II de ce décret, une réduction d'ancienneté (article 22 du même décret), ainsi que l'accès aux échelons exceptionnels (article 23).

§ 2 - Délégation est également donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer l'ensemble des autres décisions et actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines, des cadres supérieurs visés au 1) et aux agents visés au 2) du § 1 du présent article, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination, ainsi que des décisions de sanction supérieures à l'avertissement et au blâme.

Article 2 - Directeurs délégataires

- monsieur Frédéric Toubreau, directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,
- monsieur Michel Swieton, directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté ;
- monsieur Frédéric Sévignon, directeur régional de Pôle emploi Bretagne ;
- monsieur David Gallier, directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire ;
- monsieur Christian Sanfilippo, directeur régional de Pôle emploi Corse ;
- madame Virginie Coppens Menager, directrice régionale de Pôle emploi Grand-Est ;
- monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et îles du Nord ;
- monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur régional de Pôle emploi Guyane ;
- monsieur Frédéric Danel, directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France ;

- madame Nadine Crinier, directrice régionale de Pôle emploi Ile-de-France ;
- monsieur Stéphane Bailly, directeur régional de Pôle emploi Martinique ;
- monsieur Christian Saint-Etienne, directeur régional de Pôle emploi Mayotte ;
- madame Karine Meininger, directrice régionale de Pôle emploi Normandie ;
- monsieur Alain Mauny, directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine ;
- monsieur Thierry Lemerle, directeur régional de Pôle emploi Occitanie ;
- monsieur Pascal Blain, directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- madame Martine Chong-Wa Numéric, directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire ;
- madame Angélique Goodall, directrice régionale de Pôle emploi Réunion ;
- madame Catherine Adnot-Mallet, directrice de Pôle emploi services.

Article 3 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 4 - Publication, abrogation

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision DG n° 2023-46 du 10 juillet 2023 est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-79 du 21 décembre 2023

Délégation de signature à la directrice de Pôle emploi services concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, R.5312-25 et R.5312-26,

Vu la délibération n° 2014-46 du 26 novembre 2014 relative à l'approbation de l'offre de service de Pôle emploi aux employeurs publics concernant l'indemnisation de leurs anciens salariés,

Vu la décision n° 2021-191 du 7 décembre 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général au directeur de Pôle emploi services,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi déterminant les missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Adnot-Mallet, directrice de Pôle emploi services, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de gestion prévues à l'article L.5424-2 du code du travail.

Article 2

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail, en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La décision DG n° 2021-84 du 11 mars 2021 est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy
directeur général

Décision DG n° 2023-80 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépenses et de recettes

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8 et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Règlement des opérations de dépense (hors autorisations de prélèvements) et opérations de recette

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à Pôle emploi, les opérations de règlement de toute autre dépense autres que les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale, ainsi que les opérations de recette, y compris l'endos des chèques :

- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint offre de services ;
- monsieur Denis Cavillon, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales ;
- monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information ;
- monsieur Stéphane Ducatez, directeur général adjoint réseau ;
- madame Charline Nicolas, directrice générale adjointe stratégie et affaires institutionnelles,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion ;
- madame Pauline Calmès, directrice de la communication ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o monsieur Julien Pauzié, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge de la performance opérationnelle ;
 - o monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG ;
 - o monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances ;
 - o madame Sandra Dalle, directrice du contrôle de gestion ;
 - o monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège ;
 - o monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés ;
 - o monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux ;
 - o monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur de la comptabilité et des finances ;
 - o madame Virginie Guillot, adjointe au directeur de la comptabilité et des finances ;
 - o madame Lydia Aid, chargée de mission auprès de l'adjoint à la directrice générale adjointe.

- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques ;
- au sein de la direction du réseau :
 - o madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne.

Article 2 - Autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, les autorisations de prélèvements sur le compte bancaire de la direction générale :

- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion ;
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la comptabilité et des finances, ;
- monsieur Sylvain Chappe, adjoint au directeur de la comptabilité et des finances ;
- madame Virginie Guillot, adjointe du directeur de la comptabilité et des finances.

Article 3 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans les conditions prévues par la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015, le bon à payer des opérations de dépense :

- les personnes visées à l'article 1er ;
- au sein de la direction offre de services :
 - o monsieur Aymeric Morin, adjoint au directeur général adjoint, en charge des directions partenariats et territorialisation, Europe et relations internationales, expérience utilisateur et digital, ainsi que de la cellule conseil et coordination de Pôle emploi ;
 - o au sein de la direction Europe et relations internationales, madame Florence Dumontier, directrice, et madame Sandrine Portier, adjointe à la directrice, chef du département benchmark et communication ;
 - o au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation, madame Ivane Squelbut, directrice, et madame Anne-Marie Da Silva, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation ;
 - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de l'indemnisation et de la réglementation ;
 - o au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, monsieur Olivier Pelvoizin, directeur, madame Myriam Huin, adjointe au directeur, chef du département vision usager, et monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint au directeur, chef du département incubation ;
 - o monsieur Hervé Jouanneau, directeur du développement des compétences dans les territoire par intérim, chef du département conseil en formation ;
 - o monsieur Luc Pierre-Dit-Méry, directeur maîtrise des trajectoires et de la mise en œuvre des projets métiers/Si ;
 - o madame Catherine Poux, directrice du développement des services aux entreprises ;
 - o au sein de la direction développement et ancrage des pratiques, monsieur Richard Ruot, directeur, et monsieur Maurice Barcessat, adjoint au directeur ;
 - o monsieur Jean-Pierre Tabeur, directeur des services aux demandeurs d'emploi ;

- au sein de la direction réseau :
 - o monsieur David Merlaud, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail ;
 - o madame Chrystelle Miot, directrice de la qualité de service ;
 - o au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur ;
 - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements ;
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o monsieur Stéphane Decreps, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses ;
 - o monsieur Léopold Gilles, directeur de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab et madame Agnès Dubarry, adjointe au directeur ;
 - o madame Sindia-Hélène Mérienne-Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité (hors opérations de dépense liées au programme d'équipements sûreté) ;
 - o monsieur Patrick Morat, adjoint à la directrice générale adjointe, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne ;
 - o monsieur Nicolas Meignan, délégué à la protection des données ;
 - o madame Sabine Zilberas, directrice du programme d'équipements sûreté, et monsieur Frédéric Oliot, adjoint à la directrice ;
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o au sein de la direction de la transformation de la fonction AFG, monsieur Pierre-Arnaud Andrieux, chef de département MOA transformation SI AFG, monsieur Fabien More, adjoint au chef de département MOA transformation SI AFG, madame Stéphanie Mesnildrey, chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme, et madame Véronique Auchecorne, adjointe au chef de département accompagnement des métiers AFG et pilotage programme ;
 - o au sein de la direction de la comptabilité et des finances, monsieur Jérémy Bataille, chef du département doctrine, comptes propres et agrégation nationale, monsieur Ronan Bouquin, chef du département pilotage, projets et activités transverses, madame Souria Daho-Achour, chef du département relations comptables et financières institutionnelles, monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux et madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de trésorerie ;
 - o au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, madame Yasmina Yahiaoui, chef du département immobilier et monsieur Yann Pocard, chef du département moyens généraux nationaux ;
 - o au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, directrice des ressources humaines, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Jean-Baptiste Bardé, chef du département environnement de travail et sécurité, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage des données et rémunération, monsieur Sylli Diabira, chef du service paie, administration du personnel et gestion des temps, et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences ;
 - o au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint du directeur, chef du département consolidation, reporting budgétaire et analyse financière ;

- au sein de la direction des achats et marchés, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, monsieur Marc Rousseaux, adjoint au directeur, chef du département achats intervention ;
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi ;
 - madame Catherine Bédènes, adjointe au directeur du développement des talents et des compétences et de l'université Pôle emploi, directrice du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Corinne Purser, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et madame Alexandra Thébault, chef du département expérience apprenants ;
 - madame Caroline Comte, directrice de la qualité et performance du développement des talents et des compétences, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences et monsieur Stéphane Hernandez, chef du département optimisation du développement des talents et des compétences et qualité de la formation ;
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, madame Nolwen Castets, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public, monsieur Christophe Fernandes, chef du département avantages sociaux, et monsieur Yvan Fernandes, adjoint au chef du département gestion et rémunération ;
 - madame Firmine Duro, directrice du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH, et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière ;
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH, et madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH, et monsieur Loïc Alexandre, chef du département études et pilotage des données sociales ;
 - madame Gabrielle Sarrazin, directrice de l'animation de la transformation ressources humaines et de la performance sociale de Pôle emploi, madame Laurence Luguet, chef du département pilotage des ressources et des achats de la DRHRS et, madame Murielle Vignon, chef du département animation de la performance sociale ;
 - madame Fabienne Siebenborn, directrice des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, et monsieur Nicolas Draut, chef du département règlement des différends et projets transverses ;
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support, madame Rachel Camus Gerain, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants ;
 - monsieur Amar Benaïssa, directeur de l'université du management ;
 - madame Sophie Delmas, directrice adjointe ;
 - monsieur Mathieu Castel, directeur campus Sud-Est ;
 - madame Isabelle Gendron, directrice du campus Antilles-Guyane ;
 - monsieur Frédéric Oliot, directeur du campus Nord-Est, et madame Fabienne Filippi, adjointe au directeur ;
 - monsieur Philippe Ponamalé, directeur du campus océan Indien ;
 - madame Carole Rolland, directrice du campus francilien ;

- monsieur Bernard Theret, directeur du campus Ouest, et madame Véronique Martin, adjointe du directeur, responsable du site du Mans ;
- monsieur Samy-Pierre Aitouhammou, directeur du campus national fonctions support ;
- madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants ;
- au sein de la direction systèmes d'information :
 - directeurs
 - madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale ;
 - monsieur Hubert Déchelette, directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - monsieur Philippe Dialinas, directeur de la performance économique ;
 - madame Corinne Druerne, directrice fonctions d'appui ;
 - monsieur Fadi El Rostom, directeur de la supra direction produits, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
 - monsieur Hubert Faucher, directeur sites et pôles de compétences ;
 - madame Diana Haout, directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Philippe Huchet, directeur services et déploiement de proximité ;
 - madame Gaëlle Homps, directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
 - monsieur Thomas Lagoutte, directeur opérations et services ;
 - monsieur Gilles Lavigne, directeur de la supra direction production, ingénierie et relation de services, adjoint au directeur général adjoint des systèmes d'information ;
 - monsieur Tahar Mezlef, directeur pilotage et support à l'organisation ;
 - monsieur Rémi-Pierre Pizot, directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'architecture et plan projet technique ;
 - monsieur Stéphane Rideau, directeur entreprise, recrutement ;
 - monsieur Romain Sammut, directeur architecture, sécurité, innovation et transformation ;
 - adjoints au directeur :
 - monsieur Jean-Yves Babut, adjoint au directeur référentiels, outils et support au développement ;
 - madame Cécile Bleton, adjointe au directeur de la direction architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de l'architecture, de la transformation du SI et du RSE ;
 - monsieur Jean-Pierre Bordes, adjoint au directeur entreprise, recrutement, chef du département appui à la transformation ;
 - monsieur Christian Bréus, adjoint au directeur performance économique, en charge de la performance opérationnelle et gouvernance ;
 - monsieur Florent Castets, adjoint à la directrice de l'offre d'accompagnement des produits et de leurs usages ;
 - monsieur Gilles Collet, adjoint au directeur de la direction performance économique, en charge des achats-juridique ;
 - monsieur Fabrice Dubreuil, adjoint au directeur opérations et services ;

- madame Danielle Ecault, adjointe à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
- monsieur Christian Giordano, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge des outils agence et support à l'organisation,
- monsieur Philippe Latapie, adjoint au directeur pilotage et support à l'organisation, en charge du décisionnel et data lake ;
- monsieur Michel Levaslot, adjoint au directeur architecture, sécurité, innovation et transformation, en charge de la transformation DSI, chef du département maîtrise des risques et protection des données personnelles ;
- monsieur Didier Lux, adjoint au directeur de la supra direction production, ingénierie et relation de services, chef du département pilotage de la performance et des marchés ;
- monsieur Michael Mornet, adjoint à la directrice fonctions d'appui ;
- monsieur Loïc Oria, adjoint au directeur projets et ingénierie technique, en charge de l'ingénierie technique ;
- monsieur Jean-Pierre Oudin, adjoint au directeur entreprise, recrutement ;
- monsieur Lionel Petitjean, adjoint au directeur des sites et des pôles de compétences ;
- monsieur Sylvain Poirier, adjoint au directeur de la direction référentiels, outils et support au développement, chef du département chaînes de liaison et environnement ;
- monsieur Christophe Piquer, adjoint à la directrice inscription, indemnisation, accompagnement ;
- monsieur Christian Ratajczak, adjoint au directeur de la performance économique, en charge du pilotage des marchés de prestations intellectuelles ;
- monsieur Laurent Vrignaud, adjoint au directeur services et déploiement de proximité ;
- responsables de département :
 - monsieur Alain Paci, responsable du département pilotage de la supra direction produits ;
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
 - au sein de la direction de la communication, madame Marie De Place, adjointe à la directrice, monsieur Romuald Chemineau, chef du département communication externe et marque, et madame Marion Fonteny, chef du département presse et veille ;
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Précisions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature et sont accordées à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont pris au nom du directeur général.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Article 5 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2023-63 du 21 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision DG n° 2023-81 du 21 décembre 2023

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi relative à l'opération d'aménagement du futur siège de la direction régionale d'Ile-de-France

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, et R.5312-19,

Vu le code de la commande publique,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Décide :

Article 1 - Délégués

§ 1. A titre exceptionnel et pour toute la durée de l'opération des travaux d'aménagement du futur siège de la direction régionale d'Ile-de-France à Montreuil, délégation est donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, et à monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- a) en matière de marchés de travaux afférents à cette opération :
 - o les décisions, documents et actes nécessaires à sa passation autres que sa signature ;
 - o les décisions, documents et actes nécessaires à leur exécution y compris les bons de commande sans limitation de montant, les ordres de services et décisions de poursuivre, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, à l'exception des actes emportant sa résiliation.
- b) en matière de marchés publics de services afférents à cette opération :
 - o les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation, y compris leur signature ;
 - o les décisions, documents et actes nécessaires à leur exécution y compris les bons de commande sans limitation de montant, les ordres de services, décisions de poursuivre et les avenants ayant une incidence financière, ainsi que les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement et les actes emportant leur résiliation.

§ 2 - Délégation est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer, en matière de marché de travaux, les avenants qui cumulativement ne dépassent pas 10% du montant HT du marché initial.

Article 2 - Dispositions finales

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La décision DG n° 2023-60 du 20 novembre est abrogée.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023.

Thibaut Guilluy,
directeur général

Décision Paca n° 2023-29 DS PTF du 21 décembre 2023 Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la plate- forme régionale de production et des services

Le directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L213-11 et suivants et R223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision DG n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement, gestion des droits, décisions de sanction, contestations et recours

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 4 de l'article 7 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre ces décisions,
- 3) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Thierry Couprie, responsable du service en charge de la prévention des fraudes, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

§ 3 - Délégation est donnée à monsieur Didier Martin, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement et contre les décisions appliquant la pénalité administrative en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement.

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 et § 5 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions relatives primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services.

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 7 à l'effet de signer les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7, à madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge de la production, du contentieux et du CRE Toulon et monsieur Damien Vauchair, responsable d'unité contentieux Marseille à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou pour le compte d'un tiers et faire procéder à son exécution.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 36 mois.

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 6 de l'article 7 à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 24 mois.

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7, à madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge de la production, du contentieux et du CRE Toulon et monsieur Damien Vauchair, responsable d'unité contentieux Marseille à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- dans la limite de 5 000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 7.

§ 6 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 7, à madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge de la production, du contentieux et du CRE Toulon et monsieur Damien Vauchair, responsable d'unité contentieux Marseille à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution,
- 3) les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

Article 4 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 de l'article 7, à madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge de la production, du contentieux et du CRE Toulon et monsieur Damien Vauchair, responsable d'unité contentieux Marseille à l'effet de signer tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente (y compris constituer avocat), devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, en demande et en défense, dans tout litige en matière de recouvrement des prestations et sommes mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 5 - Contrôle de la recherche d'emploi et recours

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement pour défaut de justification de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, créer, reprendre ou développer une entreprise ou pour non-respect du projet de reconversion professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 7.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Didier Martin, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement prise sur le fondement du § 1.

Article 6 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes § 1 et § 2 de l'article 7 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance se rapportant aux activités de la plateforme régionale de production et de services, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant la plateforme régionale de production et de services.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 3 de l'article 7.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées au paragraphe §1 de l'article 7 et à monsieur Eric Pomares, chargé de mission PRPS, à l'effet de signer les demandes de remboursement des frais engagés présentées par les personnes mandatées dans le cadre des instances paritaires territoriales et régionales au titre de leur participation aux réunions.

Article 7 - Délégués

§ 1 - directeurs et responsables de service

- monsieur Didier Martin, directeur en charge de la plateforme régionale de production et de services,
- monsieur Pierre Malassenet, directeur en charge de la plate-forme de production,
- monsieur Didier Mirabel, directeur en charge de la plate-forme de services,
- monsieur Thierry Couprie, responsable de service en charge de la prévention des fraudes.

§ 2 - responsables d'unité

- madame Vérane Lançon, responsable d'unité en charge de la production, du contentieux et du CRE Toulon,
- monsieur Damien Vauchair, responsable d'unité contentieux Marseille,
- madame Frédérique Isaia, responsable d'unité production, aides et mesures et CRE Nice,
- madame Lisette Hilaire, responsable d'unité aides et mesures Marseille,
- madame Silvia Gilles, responsable d'unité en charge du CRE Marseille,
- madame Véronique Pelegrina, responsable d'unité production et CRE Manosque,
- monsieur Manuel Matilla, responsable d'unité des services à distance,

- madame Carole Degré-Santelli, responsable d'unité prestations et gestion de compte DE Marseille,
- madame Elise De Wilde, responsable d'unité des services à distance,
- madame Sandrine Da Silva, responsable d'unité par intérim des services à distances.

§ 3 - référents métiers

- monsieur Thierry Calmon, référent métiers PRPS,
- madame Catherine Damagnez, référent métiers PRPS,
- monsieur Bilal Derkaoui, référent métiers PRPS,
- monsieur Alex Imbert, référent métiers PRPS,
- monsieur Rodolphe Pasta, référent métiers PRPS
- madame Jeta Raiteri, référent métiers par intérim PRPS.

§ 4 - chargés de mission et de projets

- monsieur Eric Pomares, chargé de mission PRPS,
- madame Lisa Teboul, chargée de projets PRPS.

§ 5 - collaborateurs prestations - gestion compte DE

- madame Annabelle Attales, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Corinne Bigeni, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Judith Bombarde, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Béatrice Brossard, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Sabrina Costanza, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Anne Curcuny, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Anna D'Antonio, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Bénédicte De Rosa, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Fatou Dieng, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Sylvie Failla, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Ghislaine Fekkai, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Sarah Ivars, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- monsieur Erwan Le Bechennec, collaborateur prestations - gestion de compte DE,
- madame Agnès Le Guiff, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Sylvie Lorimier, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Lamia Maoui Far, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Aldia Marchand, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Brigitte Motta, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Laila Pisen, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- monsieur Laurent Ramon, collaborateur prestations - gestion de compte DE,
- madame Virginie Rotoloni, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- monsieur Bernard Sanchez, collaborateur prestations - gestion de compte DE,
- madame Caroline Segura, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Laetitia Tozzi, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- madame Emmanuelle Vuilletet, collaboratrice prestations - gestion de compte DE,
- monsieur Yemen Zenasni, collaborateur prestations - gestion de compte DE.

§ 6 - collaborateurs contentieux

- monsieur Christian Albier, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Nathalie Arnaud, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Joel Attuyt, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Laurence Boisseranc, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Adeline Canivet, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Marion Castelli, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Séverine Colomb, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,

- madame Dorothée Coquelle-Coopman, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Sylvie De la Rosa, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Ludivine De Peretti, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Daniel Ellendt, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Didier Gudet, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Martine Leder-Pierucci, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Antoine Marra, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Frédéric Martin, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Valérie Mazella, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Chantal Michel, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Dominique Micheletti, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Céline Mignard, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Aurélie Miralles, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Stéphanie Nail, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Virginie Papaix, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Jeta Raiteri, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Sonia Rezzoug, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- monsieur Christophe Roussel, collaborateur du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Elodie Roux, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Coralie Savoye, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Samira Slamani, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Sylvie Teule, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca,
- madame Audrey Yazidjian, collaboratrice du contentieux de Pôle emploi Paca.

Article 8 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées, sauf précision contraire, à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les contestations le cas échéant formées contre ces décisions et actes.

Article 9 - Abrogation et publication

La décision Paca n° 2023-23 DS PTF du 9 octobre 2023 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La présente décision s'applique à France Travail dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 2024, date de transformation de Pôle emploi en France Travail en application de l'article 6 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2023.

Pascal Blain,
directeur régional
de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur